Université de Rennes - Faculté de Droit

DES

Dispenses Légales de Rapport

En matière de Donations entre vifs et de Legs

THÈSE POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

Présentée et soutenue le 4 juillet 1910

PAR

GEORGES METTETAL

Avocat à la Cour d'Appel

EXAMINATEURS :

MM. de Caqueray, Fettu, Lerebours-Pigeonnière, Professeurs.

Imprimerie Rennaise
L. Caillot et Fils
5, Rue Bourbon, Rennes

DES

Dispenses Légales de Rapport en matière de Donations entre-vifs et de Legs

Université de Rennes - Faculté de Droit

DES

Dispenses Légales de Rapport

En matière de Donations entre vifs et de Legs

THÈSE POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

Présentée et soutenue le 4 juillet 1910

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PAR

GEORGES METTETAL

Avocat à la Cour d'Appel

EXAMINATEURS :

MM. de Caqueray, Fettu, Lerebours-Pigeonnière, Professeurs.

Imprimerie Rennaise
L. Caillot et Fils
5, Rue Bourbon, Rennes

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0020

A MA GRAND-MÈRE

A MON PÈRE ET A MA MÈRE

A MON ONCLE ET A MA TANTE

BIBLIOGRAPHIE

Aubry et Rau. — *Cours de Droit civil français.* Tomes V, VI et VII, 4e édition, 1873.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — *Traité des successions.* Tome III, 1re édition, 1895.

Baudry-Lacantinerie et Colin. — *Des donations.* Tome I.

Delvincourt. — *Cours de droit civil.* 5e édition, tome II.

Demante et Colmet de Santerre. — *Cours analytique du Code civil.* Tome III.

Demolombe. — *Traité des successions.* Tome XVI, 3e édition, 1867.

Duranton. — *Cours de droit français suivant le Code civil.* Tomes VII et VIII, 1844.

Fenet. — *Recueil des travaux préparatoires.* Tome II.

Huc. — *Commentaire théorique et pratique du Code civil.* Tome V, 1891-1903.

Laurent. — *Principes de droit civil français.* Tomes X et XVI, 5e édition.

Locré. — *Législation civile.* Tomes X et XI.

Marcadé, Rodière et Pont. — *Explication théorique et pratique du Code Napoléon.* Tome I, 7e édition.

Planiol. — *Traité élémentaire de droit civil.* Tome III, 1908-1909.

Pothier. — *Œuvres annotées par M. Bugnet. Traité des successions*, 1861.

Le Sellyer. — *Commentaire historique et pratique sur le titre des successions.* 1892.

Toullier et Duverger. — *Droit civil français suivant l'ordre du Code.* Tome IV.

Troplong. — *Le Droit civil expliqué suivant l'ordre des articles. — Commentaire du titre des donations et testaments.*

Amb. Colin. — *Note sous Agen.* 3 mars 1902. D. 1902-2-241.

Boistel. — *Note sous Cass.*, 13 avril 1899. D. 1901-1. 233.

Dupuich. — *Note sous Cass.* D. 1900-2. 485.

A. Tissier. — *Commentaire de la loi du 24 mars* 1898.

Des Dispenses légales de rapport

en matière de Donations entre vifs et de Legs

INTRODUCTION

Des dispenses de rapport en général

L'obligation du rapport imposée par le Code civil à tout successible, qui a reçu une libéralité du *de cujus*, a pour but de sanctionner le principe de l'égalité entre co-héritiers.

Cette égalité serait rompue, si l'un d'eux pouvait cumuler le bénéfice d'un avantage, avec la part qu'il est appelé à recueillir dans les biens laissés par le défunt. Celui-ci n'est jamais présumé (au moins pour les donations entre vifs, car nous verrons qu'en ce qui concerne les legs, il n'en est plus ainsi depuis la loi du 24 mars 1898) avoir eu l'intention d'avantager l'un de ses héritiers au détriment des autres; il est censé n'avoir voulu faire qu'un avancement d'hoirie.

Toutefois, il n'y a là qu'une simple présomption qui tombe devant la preuve contraire; en effet, si la loi pose le principe de l'égalité entre les héritiers du défunt, principe qui domine nos lois successorales, elle n'en fait pas une règle absolue et impérative; car, outre qu'elle permet au testateur de soustraire ses successibles au rapport des libéralités dont il les

a gratifiés, elle apporte elle-même, dans certains cas qu'elle détermine, des exceptions au principe de l'obligation du rapport, et ce sont précisément ces exceptions qui vont constituer l'objet de notre étude.

Sous l'empire du code civil, il n'y avait de dispense légale de rapport qu'en matière de donations entre vifs. Les legs n'étaient pas présumés faits avec dispense de rapport. On ne permettait à l'héritier de profiter de sa part héréditaire et du legs qui lui avait été fait par le testateur, que si ce dernier avait expressément autorisé ce cumul. Une dispense formelle était donc ici nécessaire, et cette règle demeurait absolue ; la loi n'y apportait aucune exception. Par conséquent, il n'y avait pas, en ce qui concerne les legs, de dispense tacite de rapport.

Mais la loi du 24 mars 1898 se rendant compte de cet état de choses, discutable comme nous le verrons par la suite, et estimant avec raison, que, dans la plupart des cas, il n'est guère douteux que la volonté du testateur, bien qu'il ne l'ait pas exprimée, ait été de faire une libéralité préciputaire à son successible, est venue décider que l'héritier pourrait recueillir, à la fois, sa part successorale et le legs qui lui aurait été fait par le *de cujus ;* à moins que ce dernier ait manifesté une volonté contraire : solution tout à fait conforme à la nature des choses, et à l'intetion probable du disposant.

Il résulte de ces courtes explications que si, aujourd'hui, le rapport est la règle, en matière de donations entre vifs, et la dispense de rapport l'exception ; en matière de legs, au contraire, c'est la dispense de rapport qui constitue la règle et le rapport l'exception.

Tandis que la dispense de rapport, en matière de donations entre-vifs, peut émaner d'une double source : la volonté du défunt et la loi, en matière de legs, la dispense de rapport est toujours une dispense légale, résultant de plein droit de la loi.

Dès lors, la division de notre sujet se présente d'elle-même : dans une première partie, l'étude des dispenses de rapport résultant de la loi en matière de donations entre-vifs ; puis, dans une seconde partie, la dispense légale de rapport en matière de legs, ce qui nous amènera à étudier successivement la législation antérieure à la loi de 1898 et cette loi elle-même.

L'objet de notre étude étant ainsi nettement délimité, il nous paraît intéressant de rechercher si, antérieurement au code civil, des dispenses légales de rapport avaient été admises.

Le droit romain n'en reconnaissait pas en matière de donations entre-vifs. Mais les legs adressés par le testateur à l'un de ses héritiers étaient considérés comme faits par préciput et hors part ; l'héritier pouvait les recueillir en sus de sa part héréditaire sans que le *de cujus* eût besoin d'autoriser formellement le cumul.

Les anciens pays de droit écrit, en dehors des dispenses légales de rapport pour les legs, en édictèrent pour les donations entre-vifs.

Quant au droit coutumier, quoique présentant sur ce point une très grande diversité, on peut cependant dire que, d'une façon générale, il se montra particulièrement sévère en ce qui avait trait aux dispenses de rapport.

Les coutumes dites d'égalité parfaite (1) proscrivaient d'une manière absolue les libéralités préciputaires entre vifs et ne laissaient à l'héritier aucun moyen d'échapper au rapport : celui-ci était toujours dû, même par l'héritier renonçant. Le seul fait d'être appelé à la succession empêchait le successible de conserver le bénéfice de la libéralité qu'il avait reçue.

Moins absolues que les précédentes, les coutumes d'égalité simple ou d'égalité en partage (2), laissaient à l'héritier la faculté de choisir entre son don et sa qualité d'héritier, et lui permettaient de se soustraire au rapport en renonçant à la succession.

Enfin, suivant les coutumes de préciput (3), dont le système a passé dans le code civil, le successible gratifié pouvait toujours, soit en renonçant à la succession, soit en acceptant, au moyen d'une clause émanée du *de cujus*, se dispenser d'effectuer le rapport.

Si des donations entre-vifs, nous passons aux legs, nous constatons des divergences entre les pays de droit écrit et les pays de coutumes ; tandis que les pays de droit écrit se référant, comme nous le savons, aux traditions romaines, permettaient au légataire, à moins de volonté contraire du défunt, de recueillir le legs à lui fait par ce dernier, en sus de sa part héréditaire, les pays de coutumes, dont la législation présentait à cet égard une extrême diversité,

---

(1) Coutumes du Maine (art. 346), d'Anjou (art. 334), de Touraine, de Normandie, de Bretagne (art. 596).

(2) Coutumes de Paris (art. 303 et 307) et d'Orléans.

(3) Coutumes du Berry (titre XIX, art. 42), du Nivernais (chap. XVII, art. 11 et 12), du Bourbonnais (art. 308), du Poitou (art. 216), de Bourgogne (chap. VII, art. 5). — La coutume d'Artois prohibait le rapport même pour les dons déclarés faits en avancement d'hoirie.

comme en matière de donations entre-vifs, avaient adopté en matière de legs une autre solution.

La plupart des coutumes (1) n'admettaient aucune dispense de rapport ; elles proclamaient l'incompatibilité absolue des deux qualités d'héritier et de légataire. « Aucun ne peut être héritier et légataire du défunt ensemble » disait l'article 300 de la coutume de Paris. L'héritier appelé à la succession devait opter entre ces deux qualités mais il n'avait pas le droit de les cumuler. Dès qu'il avait fait choix de la qualité d'héritier, il ne pouvait plus prendre celle de légataire (2).

Il n'y avait que dans les coutumes dites de prélegs (3), en très petit nombre, et dans les coutumes qui gardaient le silence sur la question, que la même personne pouvait jouer le double rôle de légataire et d'héritier sans aucune restriction.

La législation intermédiaire fit disparaître presque complètement les dispenses légales de rapport, déjà si rares dans notre ancien droit, résultat qui ne doit pas nous surprendre, étant donné l'esprit d'égalité exagéré dont étaient animés les hommes de la Révolution.

Considérant l'égalité successorale comme un principe supérieur auquel aucune atteinte ne pouvait être portée, ils n'admettaient pas qu'il existât entre plu-

---

(1) Coutumes de Paris (art. 300 et 301), d'Orléans (art. 188), de Bourgogne (VII, art. 5), de Troyes (art. 112), d'Auxerre (art. 305).

(2) Lebrun, livre III, chapitre XI, section 3, n° 47. — Pothier, *Traité des Successions*, chap. IV. art. 11, paragraphe 3. — Coutume d'Orléans (titre XVII, art. 309, n° 3).

(3) Coutumes de Reims (art. 302), du Poitou (art. 216), de Tournay (chap. XXIII, art. 4).

sieurs héritiers une cause légitime de préférence, et, poussant ce principe jusqu'à ses extrêmes conséquences, ils soumettaient au rapport l'héritier même renonçant (1).

Ce n'est que sous le Consulat que l'on revint à des idées plus saines. La loi du 4 germinal, an VIII (art. 9), supprimant l'impossibilité où se trouvait le successible de recueillir, à la fois, sa part héréditaire et le legs qui avait pu lui être fait par le *de cujus* admit que les legs pouvaient, dans la mesure de la quotité disponible, être faits à l'héritier sans être sujets à rapport.

Nous arrivons ainsi au code civil qui, lui, a admis, dans une mesure relativement très large, la possibilité des libéralités de plein droit préciputaires: nous allons examiner dans quelles conditions il l'a fait.

---

(1) Voir décret du 5 brumaire an II, art. 9, et loi du 17 nivôse an II.

PREMIÈRE PARTIE

Des Dispenses légales de rapport en matière de donations entre vifs dans notre droit actuel.

Les dispenses de rapport écrites dans les textes mêmes du code peuvent se grouper en deux catégories distinctes.

Nous rangerons dans une première catégorie les libéralités directes, que le *de cujus* a faites sans détour (articles 852-856-1573).

La seconde catégorie comprendra l'étude des libéralités indirectes, ou, plus exactement, des contrats susceptibles de contenir une libéralité indirecte, sujette au rapport (articles 853-854 et 918).

Nous réserverons, pour la fin de la première partie de ce travail, le commentaire des articles 847 et 849, à cause des controverses que ces textes soulèvent.

Nous diviserons donc notre première partie en trois chapitres :

1er Chapitre. — *Des libéralités directes*, articles 852-856, 1573.

2e Chapitre. — *Des libéralités indirectes et déguisées*, articles 853-854, 918.

3e Chapitre. — Articles 847 et 849.

CHAPITRE PREMIER

§ Ier. — Des libéralités directes

a) *De la dispense de rapport des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation, etc.*

L'article 852 est ainsi conçu : « Les frais de nour-
« riture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage,
« les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et
« présents d'usage, ne doivent pas être rapportés ».

Ce texte, qui peut être considéré comme le texte fondamental, principe en matière de dispense de rapport, dont les autres ne sont, pour ainsi dire, que les conséquences, repose avant tout — (c'est là une règle essentielle qu'il ne faut pas perdre de vue, et sur laquelle nous aurons maintes fois l'occasion de revenir au cours de ce travail) — sur une interprétation de la volonté probable du *de cujus* : celui-ci est censé avoir voulu éviter les procès sans nombre auxquels ces libéralités auraient pu donner lieu, lorsqu'il se serait agi de prouver soit leur existence, soit leur quotité, pour les astreindre au rapport. Or, une dispense de rapport était le moyen tout indiqué pour atteindre ce but, et tarir la source de ces contestations de nature à compromettre la paix et la bonne harmonie dans la famille. Le législateur s'est chargé lui-même de l'édicter, en s'attachant avant tout, à l'intention présumée du défunt.

Mais l'interprétation de ce texte a subi une certaine évolution.

On en a donné successivement trois justifications

I. — L'article 852, disait-on autrefois, dans l'énumération qu'il fait des dépenses qui sont de plein droit dispensées de rapport, s'explique par cette considération, que ces dépenses faites par les parents doivent être considérées moins comme une libéralité que comme l'acquittement d'une obligation naturelle, de l'obligation alimentaire, l'exécution d'un devoir de convenance. Le père, en effet, en donnant le jour à ses enfants, contracte l'obligation de les nourrir et de les élever, de les mettre, en un mot, en mesure de gagner leur vie ; c'était, d'ailleurs, ajoutait-on, déjà le motif que donnait Pothier, qui admettait la dispense de rapport pour certaines dépenses faites par les parents dans l'intérêt de leurs enfants.

L'article 309 de la coutume d'Orléans, qui est l'origine de la disposition de notre article, déclarait également non rapportables dans les successions déférées aux descendants, les sommes que le défunt avait dépensées pour la nourriture, l'entretien ou l'éducation d'un de ses successibles.

Mais cet argument n'est nullement probant. Sans contester que cette idée ait pu tout naturellement venir à l'esprit du législateur, il ne faut pas de là en faire la base même de la loi. Il n'y a, en effet, dans le code, aucun mot laissant entrevoir chez le législateur l'intention de se montrer, dans l'espèce, plus favorable aux parents en ligne directe qu'aux collatéraux. De plus, cette doctrine crée des distinctions qui ne reposent sur aucun texte; c'est ainsi qu'elle distinguait entre le cas où l'enfant avait des biens personnels et celui où il n'en avait pas.

Dans cette dernière hypothèse seulement il était dispensé du rapport, mais, dans la première, le droit

commun reprenait son empire (1); or, rien n'autorise à admettre une pareille distinction.

II. — L'ancien motif de l'exemption du rapport n'étant nullement probant, on en chercha un autre, et c'est précisément celui qui a donné à la jurisprudence de la Cour de Cassation l'occasion de se prononcer comme nous le verrons par la suite.

Il suffit, disait-on, de lire l'article 852 pour se convaincre que toutes les libéralités qu'il énumère offrent comme trait distinctif d'être acquittées, en général, sur les revenus. Il est à croire, en effet, que si le défunt n'avait pas employé ainsi les revenus de ses biens, il les aurait sans doute dépensés, au moins en grande partie, autrement, *lautius vivendo ;* cet acte de libéralité n'a donc causé aucun préjudice sérieux a ses héritiers ; son patrimoine ne s'en trouve pas diminué, et, d'un autre côté, le patrimoine du successible, au profit de qui ces frais ont été faits, ne s'en trouve pas, la plupart du temps, sensiblement augmenté (2).

Telle étant la raison de la dispense, on était tout naturellement amené à décider que, si le disposant avait seulement prélevé sur ses revenus, pour faire

---

(1) Cette distinction était faite dans notre ancien Droit. — Coutumes de Châlons, art. 505, du Vermandois, art. 195.

(2) Cass. 29 juillet 1861, D. 62, 1, 288, — Caen, 13 décembre 1872, S. 73, 2, 251. — Nancy, 7 juillet 1873, sans Cass., 28 juillet 1874, D. 75, 1, 107. — S. 75, 1, 299. — Paris, 23 août 1878, D. 80, 1, 51. — Cass. 28 mai 1879, D. 80, 2, 49, et 12 novembre 1879, D. 80, 1, 49. — Bourges, 10 décembre 1879, D. 81, 2, 22.— Cass. req., 27 juillet 1881, D. 82, 1, 249. — Cass. Civ. rejet., 11 janvier 1882, S. 82, 1, 313. — Orléans, 2 août 1890, D. 91, 2, 209. — Nancy. 11 février 1899, recueil arrêts de Nancy, 1899, page 130. — Chambéry, 6 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 6 mars 1899, premier semestre, 2, 495.

les dépenses dont parle notre article, en faveur de son successible, le rapport n'était pas dû, mais qu'il devait l'être, au contraire, s'il avait pris sur son capital.

Ces arguments ont-ils quelque valeur? Pas plus que les précédents. En effet, soutenir qu'il suffit qu'une libéralité soit prise sur les revenus pour qu'elle soit, par cela seul, dispensée du rapport, est d'abord inadmissible, en face des termes de l'article 852 qui sont d'une généralité absolue ; où trouve-t-on dans ce texte un argument qui autorise à dire que, s'il exempte du rapport les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation, c'est parce qu'ils sont pris sur les revenus? Il faudrait pour l'affirmer un texte formel ; or, ce texte n'existe pas.

Dire que les libéralités qui ne sont pas comprises dans l'énumération de l'article 852, sont dispensées tacitement du rapport, si, en fait, elles ont été prises sur les revenus, c'est faire une extension téméraire et tout à fait risquée, que n'autorise pas le texte de notre article qui constitue une disposition dérogatoire au droit commun. Les exceptions sont de droit étroit ; leur nombre ne peut pas être augmenté arbitrairement, et si, dans certains cas exceptionnels, la loi accorde au père le droit de faire échec au principe de l'égalité entre co-héritiers, en admettant une dispense de rapport, celle-ci doit être rigoureusement renfermée dans sa sphère d'application. On doit bannir, ici, tout raisonnement par analogie ; notre texte doit être interprété restrictivement, et ne pas être étendu en dehors des cas spéciaux qu'il prévoit.

Une pareille conclusion est, de plus, dangereuse ; une telle règle conduirait à des résultats inaccepta-

bles, car elle amènerait à décider que si une donation avait pour objet un immeuble d'une valeur considérable, mais acheté par le disposant avec les économies faites sur ses revenus pendant de longues années, ce seul fait entraînerait la dispense de rapport.

Dans le cas où le disposant aurait pris sur son capital pour subvenir aux dépenses dont parle notre article, il aurait eu certainement le droit de dispenser son successible du rapport. Or, on doit évidemment supposer chez lui une pareille intention lorsqu'il a ainsi employé une partie de son capital à faire, pour son successible, des frais qu'il savait être dispensés du rapport par la loi elle-même.

Il est plus vraisemblable de supposer que le défunt, en faisant un avancement d'hoirie, a voulu donner à son héritier présomptif la jouissance anticipée d'une portion des droits héréditaires, et le mettre dans la même situation que si, au moment de la donation, la succession était ouverte.

La vérité est que les frais dont nous parle l'article 852 échappent au rapport d'une manière absolue, alors même qu'ils sont prélevés sur le capital. Le législateur de 1804 ne s'est nullement inquiété de savoir si, en fait, les dépenses qu'il vise ont été prises sur les revenus ou sur le capital, et, rationnellement, on ne voit pas pourquoi les donations prises sur les revenus échapperaient au rapport.

Celui ci a pour objet de maintenir l'égalité entre les héritiers parce que le défunt est réputé l'avoir voulu : c'est là une idée fondamentale en notre matière. Or, ce serait, il faut l'avouer, une singulière égalité que celle qui soustrairait au rapport les donations prises sur les revenus.

De deux dots constituées à un enfant, l'une pourrait être rapportable et l'autre ne pas l'être, parce que les revenus du *de cujus* ayant été moins forts dans l'année où il a constitué la première, que dans celle où il a constitué la seconde, il a dû prélever la première sur son capital.

Le défunt, nous dit-on, était bien maître de disposer de ses revenus comme il l'entendait ; s'il ne les avait pas consacrés à une libéralité, il les aurait vraisemblablement dépensés autrement ; peut-être même gaspillés, par conséquent la donation ne l'a pas appauvri. Mais c'est là une affirmation purement gratuite que rien ne vient confirmer : l'excédent des revenus sur les dépenses n'est pas fait pour être dépensé malgré tout, utilement ou inutilement. Le défunt aurait, par exemple, très bien pu en faire l'objet d'un placement : d'ailleurs, a-t-il affirmé ou même a-t-il laissé soupçonner qu'il les aurait dépensés ? c'est ce qu'on ne saurait dire.

Les dépenses énumérées par l'article 852 devront donc être dispensées du rapport, alors même que leur auteur les aurait prises sur le capital.

III. — L'interprétation qu'on donnait de notre article jusqu'à ces dernières années était donc non seulement contraire à la lettre de la loi, mais encore à son esprit ; et il était à désirer qu'un revirement de jurisprudence s'opérât. C'est ce qui arriva en 1899.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 13 avril (1) est venu décider que, serait désormais sujette à rapport,

---

(1) D. 1901, 1, 233. — S. 1902, 1, 185 et note de M. Boistel.

toute libéralité même prise sur les revenus, si elle ne rentrait pas dans les termes de l'article 852 ; que « c'était la cause et la nature de la dépense, et non « l'origine des fonds, pas plus que la manière dont « s'y est pris le disposant pour y satisfaire », qu'il faut considérer pour savoir si elle est rapportable.

La dispense de rapport existera donc même si le défunt a employé à ces dépenses une partie de son capital. Par contre, les libéralités prises sur les revenus sont sujettes à rapport, à moins qu'elles ne rentrent dans les cas exceptionnels prévus par l'article 852, dans l'application duquel le juge aura à tenir compte de la situation sociale et de la fortune du donateur, aussi bien que de celle du donataire, situation avec laquelle les frais devront toujours être en rapport : telle somme, par exemple, qui sera modique pour la nourriture, l'entretien, l'éducation ou l'apprentissage d'un enfant d'une famille riche, pourra être excessive, s'il s'agit d'une famille pauvre ou peu aisée.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire textuellement le passage suivant, extrait des considérants d'un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 27 février 1902 (1), et dans lequel cette nouvelle théorie est résumée d'une façon claire et frappante :

« Attendu que les revenus du *de cujus* font partie « de son patrimoine aussi bien que son capital; que « disposer de l'un et de l'autre, c'est faire une libé- « ralité, et que toute libéralité est rapportable d'a-

(1) Dalloz, 1904, 2, 445.

« près l'article 843, à moins de volonté contraire ma-
« nifestée par le défunt; que dans le système du
« code civil l'obligation de rapporter repose sur la
« volonté présumée du *de cujus*, de maintenir entre
« ses héritiers l'égalité qui dérive de l'égalité natu-
« relle.

« Attendu que les frais énumérés dans l'article
852 ont été exemptés du rapport, moins par la rai-
« son que ces dépenses s'acquittent ordinairement
« sur les revenus, que par ce qu'il résulterait de la
« cause ou de la nature de ces dépenses, que le do-
« nateur n'a pu les considérer comme de véritables
« donations ; qu'ainsi l'article 852, comme l'article
« 851, qui impose le rapport de tout ce qui a été
« payé pour l'établissement d'un cohéritier, doivent
aussi, en général, s'appliquer, sans qu'il y ait lieu
« de distinguer si les fonds employés proviennent du
« capital ou des revenus du défunt.

« Attendu que vainement l'on objecte que le dona-
« teur, étant libre de dépenser ses revenus à son
« gré, peut en disposer d'une façon absolue en fa-
« veur de l'un de ses héritiers ; que ce droit, si illimi-
« té qu'on le suppose, est étranger à la question de
« savoir si le défunt a voulu avantager un de ces suc-
« cessibles , et n'en a pas moins pour correctif l'obli-
« gation du rapport par le donataire, s'il n'en a été
« dispensé.

« Attendu qu'on ne saurait prétendre que le do-
« nateur ne s'appauvrit pas en remettant à un de
« ses héritiers une partie, même notable, de ses re-
« venus, par la raison qu'il faut présumer qu'il au-
« rait consommé ces revenus d'une autre façon s'il
« ne les avait pas donnés. — Que cette présomption,

« qui n'est prévue dans aucune disposition de loi,
« n'est pas davantage conforme à la réalité des cho-
« ses, qu'il est incontestable que celui qui se dépouille
« en faveur d'un tiers, d'une partie importante de ses
« revenus, s'appauvrit en ce sens qu'il se prive de
« la faculté de les employer éventuellement à des
« besoins personnels ou de les capitaliser.

« Que rien ne prouve, en tous cas, qu'en faisant
« don à l'un de ses héritiers d'une somme emprun-
« tée à ses revenus, le donateur ait voulu en priver
« définitivement ses autres héritiers.

« Qu'il se présente alors une question de fait et
« d'intention, qu'il appartient au juge du fond d'ap-
« précier en tenant compte de toutes les circonstances
« de la cause, comme il dépend aussi de sa prudence
« de ne pas autoriser les investigations qui lui pa-
« raîtraient devoir être inopportunes ou dangereuses.
« Que d'ailleurs, Chabot de l'Allier, dans son rap-
« port au Tribunat, justifie aussi les dispenses de la
« loi en disant « qu'en cette matière c'est le fait et
« l'intention » qu'il faut considérer. »

Telle est la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation (1).

Il faut cependant reconnaître que cette nouvelle jurisprudence, par suite du principe rigide qu'elle a introduit en notre matière, peut quelquefois aboutir

(1) Comme précurseurs de la nouvelle solution, certains arrêts avaient déjà admis avant la Cour suprême que l'art. 852 devait recevoir son application, à supposer même que les dépenses faites par le défunt pour l'un de ses successibles avaient dépassé ses revenus. Douai, 26 janvier 1861, D. 61, 2, 23. — S. 71, 2, 372. — Liège, 25 juin 1896, Pasicrisie belge, 97, 2, 102. — Jugement du tribunal de Luxembourg, 15 juillet 1896, Pasicrisie belge, 97, 4, 116.

à des résultats choquants. Ainsi, supposons qu'un père ait fait donation à l'un de ses enfants d'un capital pour qu'il l'emploie à son entretien et à son éducation. Le fils en devra-t-il le rapport à l'ouverture de la succession ? — Nullement. — Car la libéralité, quoique prise sur le capital, constitue une dépense rentrant dans les termes mêmes de l'article 852 ; condition nécessaire et suffisante pour la déclarer préciputaire. — Si, au contraire, le père, tout en conservant son bien en donne annuellement le revenu à son successible, celui-ci sera obligé au rapport. Il n'y a ici, en effet, aucune raison pour l'en dispenser : la rente ne lui a pas été donnée pour subvenir aux divers frais énumérés par l'article 852, et, d'un autre côté, le *de cujus* ne l'a pas exempté formellement du rapport. L'héritier nous apparaît donc, dans cette seconde hypothèse, comme jouant le rôle d'une véritable caisse d'épargne, tenu de capitaliser ce qu'il a reçu au profit de ses futurs héritiers.

Mais, cette légère critique mise à part, la solution de la Cour de Cassation, mérite d'être approuvée et il est à désirer, ce qui est fort probable, qu'elle la maintienne, car c'est la seule raisonnable et équitable, et véritablement conforme à l'institution du rapport qui a pour objet d'assurer, de par la volonté même du défunt, une même part héréditaire à tous les héritiers.

Maintenant que nous avons dégagé l'idée générale qui a guidé le législateur de 1804 dans la rédaction de l'article 852, vu et apprécié l'évolution jurisprudentielle qui s'est produite, à cet égard, il nous faut entrer dans le détail des expressions mêmes dont cet article se sert.

En effet, si l'on peut poser en principe que les frais de nourriture, d'éducation, d'entretien et d'apprentissage faits en faveur d'un successible quelconque ne sont pas sujets à rapport, nous n'avons pas résolu ainsi toutes les difficultés, et un certain nombre de questions délicates restent à examiner. Cette étude, contrairement à ce que l'on pourrait peut-être penser au premier abord, offre un réel intérêt, étant donné que chaque expression, pour ainsi dire, de l'article 852, a donné à la jurisprudence l'occasion de se prononcer sur sa portée exacte.

Elle nous apparaît donc comme éminemment pratique.

La loi nous parle d'abord des frais de nourriture et d'entretien ; la généralité des termes de l'article 852 nous permet de supprimer toutes les distinctions que l'on faisait dans notre ancien droit, suivant que les enfants étaient mariés ou non, établis ou non, majeurs ou mineurs, et suivant l'époque à laquelle ces frais avaient été faits, et de dire que, d'une façon générale, ces derniers seront toujours dispensés du rapport, à condition toutefois de rentrer dans les termes du texte, car nous savons qu'en cette matière, il ne faut pas raisonner par analogie.

Si donc il apparaît au juge que les sommes déboursées ne constituent pas des dépenses d'entretien proprement dites, mais rentrent plutôt dans des dépenses voluptuaires, de pur agrément, il devra soumettre le successible au rapport.

La dispense (et c'est là une remarque générale qui s'applique aux divers frais mentionnés dans l'article 852) a lieu même dans le cas où le défunt aurait fait ces dépenses pour l'un de ses successibles, sans les

faire au profit des autres ; c'était, d'ailleurs, la solution admise dans notre ancien droit (1) ; elle ne fait pas de doute en présence des termes généraux du texte, et toute la doctrine l'admet.

Nous déciderons, en conséquence, que si plusieurs enfants ont été reçus et nourris avec leur famille chez leur père, pendant un nombre d'années plus ou moins grand, et, si l'un d'eux est resté moins longtemps que les autres dans la maison paternelle, il ne pourra pas sous ce prétexte, réclamer à ces derniers le rapport des aliments qu'ils ont reçus ; mais naturellement il faut qu'aucun acte du père de famille n'indique qu'il ait voulu faire un prêt ou une avance à ces derniers, car alors l'obligation du rapport leur incomberait.

C'est donc l'interprétation de la volonté du *de cujus* qui doit nous servir de guide.

La loi soustrait également au rapport les frais d'éducation qu'il ne faut pas confondre avec les frais d'établissement, lesquels sont rapportables : distinction qui, dans certains cas, peut être fort délicate.

D'une façon générale, nous pouvons dire que ces frais comprennent tous ceux faits par le défunt pour faire acquérir à son successible un grade universitaire quelconque.

Pothier nous signalait déjà comme non-sujettes à rapport, « les pensions des enfants qu'on envoie dans « les collèges ou les universités pour étudier dans

---

(1) Lebrun, livre III, chap. VI, section 3, n° 47. — Lyon, 10 décembre 1880, D. 81, 2, 69. — S. 80, 2, 109; et 27 novembre 1899, *Moniteur judiciaire* de Lyon, 9 janvier 1890. — Liège, 5 décembre 1888, Pasicrisie belge, 1889, 2, 157.

« les facultés supérieures » (1). Mais dans notre ancien droit, on n'était pas d'accord sur la portée de cette dispense de rapport : les uns distinguaient entre la licence et le doctorat, dispensant du rapport les frais de licence, et y soumettant ceux de doctorat, par la raison que ceux-ci étaient très élevés (2).

D'autres distinguaient entre les frais de doctorat en théologie et en droit, d'une part, qu'ils exemptaient du rapport, et les frais de doctorat en médecine, d'autre part, qu'ils y soumettaient (3).

Enfin, d'autres dispensaient du rapport tous les frais d'éducation, même ceux faits pour passer le doctorat en médecine à Paris (4).

Certains auteurs voulant encore distinguer, sous le Code civil, entre les frais de doctorat en droit et de doctorat en médecine, soumettent les derniers au rapport parce que, disent-ils, la qualité de docteur en médecine est une profession, un établissement, tandis que le titre de docteur en droit est un simple titre, et rien de plus (5).

Mais cette distinction doit, à notre avis, être rejetée car, pour qu'il y ait établissement, il faut qu'on puisse immédiatement commencer l'exercice sérieux d'une profession, de façon à en retirer, sur le champ,

---

(1) Pothier, *Traité des Successions*, chap. IV, art. 2, par. 3.

(2) Coutumes de Reims, art. 322. — Pothier, introduction au titre 17 de la coutume d'Orléans, art. 309, note 2. — Lebrun, livre III, chap. VI, section 3, n° 53. — Bourjon, *Droit commun de France*, titre XVII, 2e partie, section 4, n° 49.

(3) Ferrière, coutume de Paris, art. 304.

(4) Basnage, coutume de Normandie, art. 334. — Ricard, coutume de Paris, art. 304.

(5) Delvincourt, tome II, page 40, n° 10.

sinon quelques bénéfices, du moins des moyens d'existence. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque le disposant procure à son successible un office ministériel. Mais ici il en est autrement, car si le diplôme de docteur en médecine autorise celui qui en est pourvu à exercer immédiatement la profession de médecin, on peut en dire autant du titre de docteur en droit, et même de simple licencié en droit, pour la profession d'avocat.

Les grades universitaires, si élevés soient-ils, ne constituent pas, par eux-mêmes, un établissement, mais un simple certificat d'aptitude qui peut aider à l'acquérir suivant la juste expression de M. Baudry-Lacantinerie ; ils ne font que faciliter l'accès à une carrière. mais ils n'assurent pas l'exercice d'une profession. Il peut, en effet, s'écouler un intervalle de temps très long entre l'obtention du titre et l'exercice sérieux et lucratif de la profession.

Ce n'est que lorsque le successible aura une clientèle, que le grade de docteur en médecine ou en droit pourra être considéré comme constituant un établissement. Or, pour avoir une clientèle, le grade ne suffit pas.

Nous ferons rentrer dans les frais d'éducation ceux faits pour l'achat de livres, instruments ou objets nécessaires aux études, la loi n'ayant pas dit « frais ordinaires d'éducation », comme elle dit « frais ordinaires d'équipement », mais simplement frais d'éducation. Mais il faut qu'il s'agisse de livres ou d'instruments destinés à la préparation des examens ; et si le *de cujus* avait fait don à son successible d'une véritable bibliothèque, celui-ci ne pourrait, à notre avis, invoquer l'article 852 pour en éviter le rapport.

Une question controversée se pose maintenant, relative au cas où un père a fait pour l'un de ses enfants des dépenses rentrant bien dans celles que prévoit l'article 852, mais très considérables, hors de proportion avec sa fortune et ses facultés.

Les frais d'éducation, dans ce cas, doivent-ils être déclarés rapportables ?

L'affirmative était soutenue dans notre ancien droit par Guy Coquille qui s'exprimait ainsi : « Si le père « ayant peu de biens fait de grandes dépenses pour « les études de son fils, qui surpassent la part qui « pourrait advenir à ce fils en sa succession, et les- « quels frais puissent entamer et diminuer le fonds « de la subsistance du père, je crois qu'en ce cas le « fils sera tenu au rapport des frais de ses études. » (1)

Mais cette solution était rejetée par Pothier : « On « demandait, dit-il, si un père qui aurait fait beau- « coup de dépenses pour l'éducation de l'un de ses « enfants, pourrait léguer à son autre enfant pour « qui il n'a fait aucune dépense, une somme pour « l'en dédommager ? La coutume de Laon le permet, « mais je crois qu'elle doit être restreinte à son ter- « ritoire » (2).

Il paraît bien résulter de cette citation que, dans l'opinion de Pothier, l'enfant, pour lequel ces dépenses auraient été faites, n'était pas tenu de les rapporter.

---

(1) Guy Coquille, coutume du Nivernais au titre des Donations, art. 11, questions et réponses, n° 368.

(2) Pothier, *Traité des Successions*, chap. IV, art. 2, par. 3. — Valin, coutume de la Rochelle, art. 56. — Lebrun, livre III, chap. VI, section 3, n° 51.

Dans notre droit moderne la controverse subsiste toujours. La dispense de rapport, disent certains auteurs, ne serait-elle pas, dans cette hypothèse, une violation flagrante du principe de l'égalité entre cohéritiers, et ne cesserait-elle pas d'être conforme aux vœux véritables du législateur ? (1).

Sans contester que, dans la circonstance, les enfants peuvent éprouver un sérieux préjudice, nous croyons cependant préférable de nous rallier à l'opinion de Pothier que le législateur, ici comme ailleurs, a vraisemblablement suivie, et de décider, en conséquence, que les frais d'éducation seront dispensés du rapport, même s'ils dépassent les facultés du père.

Le principe de l'égalité est violé, nous dit-on ; mais à cette objection nous répondons que la loi autorise le *de cujus* à avantager un de ses héritiers au détriment des autres, et que du moment qu'il a choisi une forme qui, par elle-même, dispense du rapport, il a nettement exprimé sa volonté que nous devons respecter tant qu'elle n'est contraire à aucun texte.

Cette solution nous paraît, de plus, commandée par la généralité des termes de l'article 852, ainsi que par certains motifs sur lesquels ce texte est fondé, et que nous avons vus au début, notamment celui tiré du désir de prévenir les contestations entre cohéritiers. Les termes du texte paraissent d'autant plus décisifs, qu'en ce qui concerne l'éducation, à la

---

(1) Demolombe, tome XVI, n° 417; Demante, tome III, n° 188 *bis*; Duranton, tome VII, n° 337; Laurent, tome X, n° 625. — Nancy, 7 juillet 1873, sans Cass., 28 juillet 1874, D. 75, 1, 107. — S. 75, 1, 299. — Orléans, 2 août 1890, D. 91, 2, 209. — Nancy, 11 février 1899, *Recueil-Arrêts*, Nancy, page 130,

différence de ce qu'il décide pour l'équipement (c'est d'ailleurs une remarque que nous avons déjà faite) le législateur n'a pas dit « les frais ordinaires ».

Maintenant on ne doit se conformer au désir du défunt de dispenser du rapport que dans la mesure où la loi autorise la dispense, c'est-à-dire, tant que les libéralités n'excèdent pas la quotité disponible, et si la réserve était entamée, le rapport pourrait être exigé dans la mesure où le disponible a été dépassé.

Les observations que nous venons de présenter au sujet des frais d'éducation doivent s'entendre aussi des frais d'apprentissage, sur lesquels nous ne croyons pas devoir spécialement insister.

Nous ferons simplement remarquer que ces frais comprennent, dans le sens usuel du mot, ceux faits pour apprendre au successible un métier, ou le préparer à l'exercice d'une profession déterminée (1).

Nous ferons rentrer dans les frais d'apprentissage ceux de stage d'un clerc de notaire ou d'avoué, car c'est là un apprentissage de ces deux professions et non un établissement ; mais non ceux d'un stage d'avocat, parce que l'avocat stagiaire peut exercer sa profession et toucher des honoraires.

L'article 852 considère encore comme donation faite par préciput les frais ordinaires d'équipement faits pour le service militaire.

Cette disposition a été empruntée par le code civil à plusieurs de nos anciennes coutumes qui dispensaient du rapport « la dépense faite pour l'équipage

---

(1) Voir notamment jugement du tribunal de Tournon, 15 mars 1887, D. 92, 2, 209, qui a dispensé du rapport les frais de surnumérariat.

« d'un enfant qu'on envoie au service » (1) ; ces frais comprenaient tous ceux faits pour l'achat des choses nécessaires à l'équipement d'un militaire.

Le code civil, lui, se montrait moins large, s'exprimant en termes restrictifs ; aussi le rapport était-il imposé pour tout ce qui dépassait les frais ordinaires.

On décidait par suite, avant la loi du 27 juillet 1872, que les sommes payées à la décharge du successible pour le remplacement militaire étaient rapportables. Elles représentaient, en effet, une dette personnelle au successible et, quelque modique que fût le prix du remplacement, le rapport en était exigé (2).

Mais la jurisprudence admettait que l'héritier ne devait pas rapporter la somme que le défunt avait versée à son acquit conformément à la loi de 1872, abrogée en 1889 (3), pour lui permettre de faire son volontariat d'un an. Cette somme représentait, en effet, les dépenses occasionnées par l'entretien du volontaire pendant la présence sous les drapeaux : elle était donc dispensée du rapport, en partie comme frais de nourriture, en partie comme frais d'équipement.

Mais cette question n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt tout à fait retrospectif, étant donnée la loi nouvelle du 21 mars 1905 qui a abrogé la loi de 1889.

---

(1) Coutumes du Berry (titre XIX, art. 44), de Reims (art. 322). — Pothier, coutume d'Orléans, art. 309. — Lebrun, livre III, chap. VI section 3, n° 52.

(2) Caen, 5 décembre 1849, D. 54, 2, 197.

(3) Loi du 27 juillet 1872, art. 55, par. 1er, et décret du 1er décembre 1872, art. 4. — Orléans, 2 août 1890 précité. Rapport de M. Chasseloup-Lambat sur la loi de 1872, D. 72, 4, 51, col. 31.

On conçoit que la loi exempte du rapport les frais de noces, car ils se justifient par des raisons de convenances, et peuvent être considérés comme faits non seulement pour le conjoint successible, mais encore pour la famille toute entière.

Il faut d'ailleurs qu'il s'agisse de frais de noces proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui sont l'accompagnement obligatoire du mariage, et nous ne reconnaîtrons pas ce caractère aux honoraires et déboursés relatifs au contrat de mariage : le rapport en sera dû à notre avis. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 juillet 1891, a considéré comme frais de noces les frais de la messe de mariage, et ceux des lettres de faire-part, mais s'est refusé à reconnaître ce caractère aux frais de contrat de mariage, ainsi qu'aux sommes payées aux intermédiaires qui ont négocié le mariage.

Sont également dispensés du rapport les présents d'usage, ce qui ne doit pas comprendre seulement ceux de noce, mais encore ceux qu'on a coutume d'offrir à l'occasion de diverses fêtes (baptême, première communion, jour de l'an, etc., etc.).

« Il s'agit là, comme l'observait le Tribun Siméon, « dans son discours au Corps législatif, de dons qui « sont plutôt des devoirs ou des marques de ten- « dresse, que des avantages ». (1).

Des difficultés s'élèvent souvent en ce qui concerne les cadeaux faits au moment du mariage, sur le point de savoir s'ils constituent de simples présents d'usage non rapportables, ou s'ils doivent, au contraire, ren-

---

(1) Locré, *Législation civile*, tome X, page 302.

trer dans les frais d'établissement prévus par l'article 851 et soumis aux règles du droit commun.

La question, selon nous, doit être résolue d'après les circonstances de fait : nous croyons, en effet, qu'ici encore il conviendra de rechercher, avant tout, l'intention probable du *de cujus ;* il y aura lieu de tenir compte de sa fortune, car ce qui pour les uns ne représentera aucun sacrifice pécuniaire, et pourra être regardé comme un cadeau d'usage, sera, au contraire pour les autres une véritable libéralité faite en vue de l'établissement du successible, et qu'il n'y aura, par suite, aucun motif de soustraire au rapport (1).

La valeur de la chose donnée, eu égard à la fortune du disposant, n'est pas le seul point à considérer ; la volonté du défunt pourra s'induire d'autres circonstances, et même lorsqu'une donation est modique, elle devra être soumise au rapport, à notre avis, toutes les fois qu'il apparaîtra que telle était l'intention du *de cujus* (2).

Pour en finir avec les libéralités faites au moment du mariage, disons quelques mots du trousseau. Faut-il le considérer comme un simple cadeau de noces, et le déclarer rapportable ? Dans notre ancien droit on décidait, d'une manière générale, que le trousseau était soumis au rapport (3).

---

(1) Voir jugement du tribunal civil de la Seine du 30 juillet 1890, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 34.

(2) Grenoble, 1er mars 1890, *Journal de Grenoble et de Chambéry*, 1890, page 276.

(3) Pothier, coutume d'Orléans, art. 365, note 3. — Loysel, livre II, titre 6, règle 3. — Coutumes de Châlons, art. 105. — de Melun, art. 207, de Reims, art. 322; de Sens, art. 378.

Quelques auteurs adoptant une opinion moins absolue déclaraient seulement rapportables les habits nuptiaux (1).

Dans notre droit actuel, la jurisprudence admet, d'une façon générale, le rapport du trousseau.

Certains auteurs distinguent suivant la nature des choses comprises dans le trousseau (2), entre les habits et le linge destiné à servir au ménage qu'ils considèrent comme un accessoire de l'établissement, et qu'ils soumettent au rapport, et les habits et le linge de corps qu'ils font rentrer dans les présents d'usage non rapportables comme tels.

Mais nous croyons que l'on ne peut pas dire, a priori, si le trousseau doit être ou non sujet à rapport, car on risquerait ainsi d'aller parfois à l'encontre de la volonté du donateur qui, comme nous l'avons déjà dit maintes fois, doit être notre règle souveraine dans toute cette matière. En conséquence, nous déciderons que le trousseau sera rapportable si sa valeur est considérable, si elle excède les limites d'une proportion raisonnable avec la fortune du père ; dans le cas contraire, nous le dispenserons du rapport (3).

Telles sont les explications que nous devions fournir sur l'article 852. Il en résulte, qu'en ce qui concerne toutes les questions que soulève ce texte, on peut seulement poser en principe que c'est l'inten-

---

(1) Guy Coquille, questions et réponses, nº 168; d'Argentré, coutume de Bretagne, sur l'art. 526. — Lebrun, livre III, chap. VI, section 3, nº 52.

(2) Demolombe, tome XVI, nº 432. — Duranton, tome VII, nº 166.

(3) Baudry-Lacantinerie, tome II, page 185, nº 159. — Planiol, tome III, page 66, nº 2,267.

tion du disposant qui doit être la considération déterminante, mais avant tout ce sera pour les tribunaux une question de fait.

Tout dépend des circonstances de la cause ; on s'explique, dès lors, aisément la diversité que présentent les décisions judiciaires sur tous ces points : ce sont des arrêts d'espèces.

Notons, en terminant, que les dépenses visées par l'article 852 sont dispensées du rapport quel que soit le successible en vue duquel elles ont été faites, qu'il soit en ligne directe, ou en ligne collatérale, majeur ou mineur, et que ce texte ne vise que les donations entre vifs, et ne s'applique pas aux legs faits à l'un des co-héritiers d'une certaine somme destinée à pourvoir à sa subsistance et aux divers frais prévus par notre article.

§ II

b) *De la dispense de rapport relative aux fruits et intérêts des biens donnés.*

Nous rencontrons une nouvelle dispense légale de rapport dans l'article 856 ainsi conçu : « Les fruits « et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont « dûs qu'à compter du jour de l'ouverture de la suc- « cession », autrement dit le rapport ne sera pas effectué pour les fruits qui se réfèrent à toute la période comprise entre la donation et le décès du testateur, et c'est précisément en cela que consiste la dispense.

Quel en est le motif ? Dans notre ancien droit Po-

thier (1) l'expliquait en soutenant que « le rapport « ne pouvait avoir lieu ici parce que l'on ne rapporte que ce que l'on a reçu, et que le donataire n'a « reçu du défunt que la chose elle-même, et non les « fruits ou les intérêts qu'elle a pu produire, lesquels « n'ont pas fait l'objet d'une donation. »

Certains auteurs donnent encore aujourd'hui le même motif, mais leur raisonnement pèche par la base même. En effet, lorsque la libéralité porte sur une chose frugifère ou productive de revenus, les fruits et revenus sont censés y être virtuellement compris. Il y a donc, en ce qui les concerne, donation indirecte tombant sous le coup de l'article 843 aux termes duquel, « le successible est tenu de rapporter « tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement ». Or, les fruits ne lui ont pas été donnés directement, mais bien indirectement, à titre d'accessoire ; seulement ici, un texte formel était nécessaire pour les exempter du rapport, car autrement la généralité même des termes de l'article 843 eut parfaitement autorisé les cohéritiers du donataire à exiger le rapport de la part du successible ainsi avantagé.

Le motif invoqué est donc inexact, et il faut aller chercher ailleurs les raisons qui ont déterminé le législateur.

A notre avis, elles doivent rentrer dans le même ordre d'idées que celles sur lesquelles nous avons fait reposer l'article 852.

Ici encore, c'est la volonté du défunt qui doit être

(1) Pothier, *Traité des Successions*, chap. IV, art. 2.

notre règle souveraine. Décider en effet que le donateur a voulu le rapport, c'eût été à la fois illogique et excessif. Illogique, car le disposant en faisant à son successible un avancement d'hoirie n'a pu avoir d'autre intention que de lui conférer immédiatement la jouissance exclusive du bien donné pendant sa vie, au lieu de l'obliger à attendre, peut-être très longtemps encore, l'ouverture de la succession. Or, le rapport aurait ici pour résultat de retirer d'une main ce que le *de cujus* aurait donné de l'autre ; la volonté du donateur serait manifestement méconnue.

Excessif, car c'eût été bien rigoureux d'obliger l'héritier à rapporter les fruits qu'il a peut-être consommés ; ce serait ainsi mettre à sa charge une obligation des plus onéreuses qui pourrait être de nature à le ruiner.

Le *de cujus* n'a certainement pas voulu que la libéralité se retournât en quelque sorte contre le gratifié. Si le donataire prévoyait ainsi pour l'avenir une charge aussi lourde, il refuserait souvent une libéralité de nature à lui causer ultérieurement un préjudice que ne compenseraient pas les profits retirés par lui de sa jouissance. Or, ce refus pourrait lui nuire, en le privant au début de sa carrière, de secours utiles et lui faire manquer un établissement qu'il ne retrouvera peut-être plus.

La donation, au lieu d'être avantageuse, serait pour lui un véritable piège. Enfin, la jouissance des fruits n'est-elle pas la juste rémunération du travail de celui qui les perçoit ? (1) La dispense de rapport

(1) Il en est ainsi notamment en matière de biens fonciers ou industriels.

qui ne cause d'ailleurs aucun préjudice aux autres héritiers se trouve ainsi, comme celle édictée dans l'article 852, très rationnelle et tout à fait équitable.

Etant conçue dans les termes les plus généraux, la dispense de rapport s'étend à tous les objets qui ont le caractère de fruits (1), notamment aux arrérages d'une rente viagère, lesquels sont considérés comme les fruits de la rente (2).

La seule question intéressante qui se pose à cet égard, et qui n'est plus discutée dans notre droit actuel (aussi nous ne faisons que la mentionner), est celle de savoir si la dispense de rapport s'applique non seulement aux arrérages perçus par le donataire de la rente pendant la vie du défunt, mais aussi à ceux échus antérieurement au décès et non perçus. On est d'accord, aujourd'hui, pour admettre que le donataire n'est pas tenu de les rapporter, l'article 856 étant général et ne comportant aucune distinction. Le législateur n'a sans doute pas voulu, se conformant en cela au désir du défunt, que le donataire qui a pu compter sur ses revenus pour faire face à ses dépenses, soit trompé dans cette attente. Il n'y a pas lieu également de redouter, contrairement à ce que l'on disait dans notre ancien droit (3), une accumulation excessive d'arrérages, car la prescription établie par l'article 2277 du Code civil empêchera

(1) C'est ainsi que le donataire de la propriété d'un ouvrage n'a pas à rapporter les produits perçus avant le décès. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, tome III, n° 3,666 et les auteurs cités.

(2) C'était déjà la solution adoptée par Pothier (*Traité des Successions*, chap. IV, art. 2, par. 3.

(3) La question était discutée dans notre ancien droit; voir Basnage, coutume de Normandie, art. 334.

cette accumulation de s'accomplir. De plus, les cohéritiers pourront trouver une seconde arme dans l'action en réduction de l'article 920, si les arrérages, en s'ajoutant les uns aux autres, arrivaient à excéder la quotité disponible (1).

Supposons maintenant que le *de cujus* ait fait donation à l'un de ses successibles d'un droit d'usufruit qui lui appartient sur le bien d'un tiers; le droit d'usufruit étant temporaire, devra s'éteindre au décès du donateur. Le donataire sera-t-il dispensé de rapporter son don à l'ouverture de la succession du donateur ? On est généralement d'accord aujourd'hui pour admettre l'affirmative, et décider, avec raison selon nous, que l'article 856 s'applique dans ce cas.

En effet, il ne peut être question pour le successible de rapporter le bien même qui a été donné, l'usufruit, puisque ce bien s'est éteint par la mort du donateur. Il reste donc les fruits de ce bien ; or, il a le droit de les garder en vertu de l'article 856 ; nous restons ainsi dans les termes et dans l'esprit du texte qui permet au donataire de jouir du bien donné, jusqu'à l'ouverture de la succession (2).

Cette solution admise pour la donation directe d'un usufruit, doit s'étendre à la donation indirecte, par

---

(1) Aubry et Rau, tome VI, par. 631, page 634, note 45. — Demolombe, tome XVI, n° 442. — Laurent, tome X, n° 625. — Toulier, tome IV, n° 485. — Delvincourt, tome II, page 43, n° 2. — Demante, tome III, n° 191 *bis*. — Duranton, tome VII, n° 374.

(2) Labbé, notes, S. 86, 2, 145 et S. 87, 1, 193. — Cass. 12 mars 1889. D. 90, 1, 30; S. 92, 1, 379. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, tome III, n° 3,670. — Demolombe, tome XVI, n° 444. — Duranton, VII, n° 372. — Delvincourt, tome II, page 134. — Aubry et Rau, tome VI, page 634. — Contrà : Huc, tome V, n° 353, Limoges, 19 février 1884, D. 84, 2, 209, S. 86, 2, 145. — Cass. 27 octobre 1896, D. 97, 1, 129; S. 97, 1, 193.

voie de renonciation, faite par le défunt, au profit d'un de ses enfants, à un droit d'usufruit qui lui a été légué sur un bien dont l'un de ses enfants est légataire pour la nue-propriété ; autrement quel avantage retirerait le donataire, s'il devait effectuer le rapport des fruits ? Loin d'en bénéficier, il en souffrirait, et pourrait même se trouver ruiné par l'obligation où il serait de restituer les fruits perçus pendant de longues années : telle n'a certes pu être l'intention du donateur (1).

---

(1) Demolombe, tome XVI, n° 444. — Huc, tome V, n° 353. — Laurent, tome X, n° 606. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, tome III, n° 3671, — Aubry et Rau, tome VI, page 634, par. 631.

Il résulte des arrêts qui ont statué sur la question que les juges du fond ont pleins pouvoirs pour apprécier l'existence même et l'importance de l'avantage retiré par le successible de la renonciation à l'usufruit faite par le défunt à son profit, et pour voir si cette renonciation, suivant le caractère qu'elle présente ou les conditions dans lesquelles elle a été faite, constitue une donation rapportable ou non : Amiens, 24 janvier 1856, D. 57, 2, 24; S. 56, 2, 520. Cass. 15 mai 1866, D. 66, 1, 250; S. 66, 1, 276. — Toulouse, 18 juin 1867, D. 67, 2, 100; S. 68, 2, 105. Cass. 12 mai 1875, D. 75, 1, 345; S. 75, 1, 349. Cass. 1er mai 1876, D. 76, 1, 433. — Toulouse, 31 décembre 1883, D. 84, 2, 81. — Limoges, 11 février 1884, D. 84, 2, 209; S. 86, 2, 145. Cass. 27 octobre 1886, D. 87, 1, 129. (note de M. Flurer); S. 87, 1, 193. Cass. 12 mars 1889, D. 90, 1, 30. — Orléans, 2 août 1890, D. 91, 5, 446 (motifs). Cass. 28 septembre 1899, *Gaz. Trib.* 25 février 1900. — Agen, 3 mars 1902, D. 1902, 2, 241 (note de M. Ambroise Colin). Ce dernier arrêt a décidé qu'il n'y avait pas lieu au rapport lorsque la renonciation à un droit d'usufruit en faveur du successible constitue dans l'esprit du défunt un acte d'équité destiné à rétablir l'égalité entre l'enfant avantagé et un autre enfant précédemment grafitié d'une somme importante dont il ne devait rapporter que le capital, bénéficiant ainsi des intérêts.

§ III

c) *De la dispense exceptionnelle de rapport en matière de dot*

En principe, la femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, doit toujours le rapport de la dot à la succession de ses père et mère, à moins qu'elle ne lui ait été donnée avec dispense.

Mais, à ce principe il est apporté une exception par l'article 1573 au titre du régime dotal : « Si le « mari était déjà insolvable, et n'avait ni art, ni pro- « fession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, « celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession « du père que l'action qu'elle a contre celle de son « mari, pour s'en faire rembourser. Mais si le mari « n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou « s'il avait un métier ou une profession qui lui te- « nait lieu de bien, la perte de la dot tombe unique- « ment sur la femme. »

Ce texte prévoyant le cas où le mari était déjà insolvable quand le père a constitué une dot à sa fille, et n'avait ni art ni profession, décide que la femme ne sera tenue de rapporter à la succession de son père que l'action qu'elle a contre son mari pour s'en faire rembourser ; disposition tout à fait rationnelle et pleine d'équité, car il y a eu véritablement une imprudence inexcusable, de la part du père, à confier la dot de sa fille au mari, sans prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarder. Il ne serait pas juste que les conséquences de cette faute retombassent sur la fille dotée.

Nous pensons qu'étant donné le caractère exceptionnel de ce texte, l'interprétation restrictive s'impose, et c'est cette idée fondamentale qui va nous servir à trancher les trois questions qui s'élèvent sur sa portée exacte, et que nous allons examiner.

L'article 1573 qui se trouve au titre du régime dotal doit-il être étendu à la dot constituée sous les autres régimes ?

Telle est la première question qui se pose.

Il y a sur ce point trois opinions.

I. — Dans une première (1) l'article 1573 s'appliquerait sous tous les régimes.

On invoque, à l'appui de cette thèse, les motifs d'équité sur lesquels le texte est fondé, et l'on dit qu'il n'y a absolument aucune raison de traiter plus favorablement la femme dotale que la femme commune, par exemple : la première n'est pas plus digne d'intérêt que la seconde, et il serait véritablement injuste de faire supporter à la femme les résultats d'une imprudence qui n'est pas la sienne.

Les motifs qui ont inspiré cette décision pour le régime dotal ne sauraient être considérés comme particuliers à ce dernier : ils se retrouvent avec la même force et la même valeur sous les autres régimes.

II. — Un second système (2) distingue suivant les régimes.

L'article 1573, serait applicable à la femme mariée

---

(1) Delvincourt, tome II, page 41.

(2) Rodière et Pont, tome I, nº 137.

sous le régime exclusif de communauté, étant donnée l'analogie que présente ce régime avec le régime dotal ; mais non au cas où la femme serait mariée sous le régime de la communauté, car alors la femme aurait la chance de profiter de l'accroissement de la fortune mobilière de son mari, ce que ne peut pas faire la femme mariée sous le régime dotal ou sans communauté.

Mais, tout en reconnaissant qu'il y a d'égales raisons d'équité pour accorder la même faveur à une fille qui aurait été mariée sous le régime de la communauté à un homme sans ressources, et sans méconnaître l'analogie qui existe entre le régime dotal et le régime sans communauté, nous ne croyons pas que cette considération suffise pour étendre au delà de ses limites une règle exceptionnelle, comme celle édictée par notre article, ou pour admettre, comme le fait ce second système, des distinctions qui ne reposent sur aucun texte.

III. — Nous croyons qu'il faut décider d'une manière absolue que l'article 1573 ne doit pas être appliqué en dehors du régime dotal, et que c'est se mettre en opposition, à la fois, avec la tradition historique et avec l'ensemble des faits relatifs à la rédaction du titre du contrat de mariage, que de vouloir étendre ainsi, en dehors de leur cadre naturel, les règles du régime dotal. La commission de rédaction avait pensé d'abord à proscrire le régime dotal, et si elle ne l'a pas fait, il ne faut pas en conclure qu'elle n'a pas voulu conserver ce régime avec son existence propre et ses règles particulières. De plus, la règle posée par cet article déroge aux principes généraux : c'est

une disposition de faveur qui, pour cette raison, doit recevoir l'interprétation restrictive que comporte la place spéciale où elle est édictée.

L'origine de l'article 1573 démontre bien d'ailleurs que ce texte doit être restreint dans son application au régime dotal. La règle qu'il pose est tirée d'une novelle de Justinien (1), qui était en vigueur dans les pays de droit écrit, et qui n'a jamais été admise dans les pays de coutume ; et si elle a été maintenue, c'est uniquement pour respecter les habitudes des populations du Midi. C'est donc une règle spéciale, par son origine, au régime dotal, et comme ce régime n'a été admis par les auteurs du code civil qu'à titre d'exception, il ne serait pas rationnel d'étendre une de ses règles, exceptionnelle déjà par elle-même, à d'autres régimes matrimoniaux.

Ajoutons enfin que ce qui semble indiquer que notre législateur a, lui aussi, voulu borner l'exception au régime dotal, c'est qu'il n'a fait mention de cette dernière que dans le chapitre spécialement consacré à ce régime.

Nous croyons avoir ainsi suffisamment justifié notre système, qui d'ailleurs est celui de la majorité des auteurs (2) et le seul véritablement conforme à l'esprit et à la lettre de la loi.

L'article 1573 a soulevé une autre question : on

---

(1) Novelle, 97, chapitre VI. — Voir aussi loi 4 « *de collatione*, » VI-20.

(2) Demolombe, tome XVI, n° 210. — Duranton, tome VII, n° 420, et tome XV, n° 576. — Demante, cours, tome III, 185 *bis*. — Colmet et Sauterre, tome VI, n° 245 *bis*. — Guillouard, tome I, n° 183. — Aubry et Rau, tome V, pages 219 et 637. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit civil*, tome III, n° 442. — Planiol, tome III, page 273, n° 877.

s'est demandé, en effet, s'il devait recevoir son application au cas où la constitution de dot aurait été faite par la mère, ou par tout autre ascendant. La perte de la dot devra-t-elle, dans ce cas, retomber uniquement sur la femme ?

Nombre d'auteurs, et non des moindres (1), soutiennent l'affirmative en prétendant que bien que le texte parle de la constitution de dot faite par le père, ce dernier mot est ici pris dans un sens large, et doit s'entendre de tout ascendant : que la dot ait été constituée par le père, la mère, ou même un aïeul ou une aïeule, le texte s'appliquera ; il n'y a, en effet, disent-ils, aucune raison de distinguer entre ces dernières situations.

Nous ne partageons pas cependant l'avis de ces auteurs, et nous croyons, qu'ici encore, étant donné le caractère exceptionnel de l'article 1573, il convient de restreindre son application au cas visé par lui, c'est-à-dire au cas où la dot a été constituée par le père. Enfin, on a agité la question de savoir si notre texte ne devait être appliqué qu'au cas où la dot a été constituée en argent ou en meubles, ou si on devait également l'étendre à la dot constituée en immeubles ? La loi, à cet égard, est muette et ne parle que de la dot, sans distinguer si elle est mobilière ou immobilière.

Certains auteurs pensent (2) que notre article n'est

---

(1) Demolombe, tome XVI, n° 211. — Delvincourt, tome II, page 41. — Duranton, tome VII, n° 418, et tome XV, n° 576. — Troplong, tome IV, n° 3680.

(2) Demolombe, tome XVI, n° 214. — Demante, cours, tome III, n° 202. — Delvincourt, tome II, page 41.

applicable qu'à la dot constituée en meubles ; ils argumentent d'abord du texte même de cet article, qui en employant les mots « insolvable, perte de la dot, pour se faire rembourser », montre que le législateur n'a songé ici qu'à la dot mobilière. Ils ajoutent que si la femme peut veiller à la conservation de l'immeuble au moyen de la séparation de biens, plus énergique encore sous le régime dotal, il n'en est plus de même lorsque la dot consiste en une somme d'argent ou en effets mobiliers, qui peuvent se perdre aussitôt que constitués.

Cependant, quelque ingénieux et quelque habiles que puissent paraître ces arguments, ils ne sont pas, selon nous, de nature à faire impression.

L'opinion soutenue par ces auteurs ne nous paraît pas, en effet, reposer sur des bases assez solides pour nous autoriser à distinguer là où le législateur emploie des termes tout à fait généraux. Nous croyons que l'article 1573 est applicable aussi bien à la dot immobilière qu'à la dot mobilière ; dans les deux cas, l'imprudence du constituant est la même. Nous ne pensons pas que les auteurs du code civil, en se servant des termes « insolvable, perte de la dot, pour se faire « rembourser » qui servent d'arguments à l'opinion que nous combattons, y aient attaché une telle importance, au point de ne viser que la dot mobilière, et on doit d'autant plus l'admettre que, comme nous l'avons déjà dit, l'article 1573 ne distingue pas entre la dot mobilière et la dot immobilière. Il parle de la dot en général, et les expressions qu'on relève dans l'opinion contraire peuvent s'entendre aussi bien d'une dot constituée en immeubles que d'une dot constituée en meubles.

On nous oppose un second argument : lorsque la dot est mobilière, dit-on, la tradition suffit pour en consommer la perte sans que la femme ait à sa portée aucun moyen pour l'empêcher. Si au contraire il s'agit d'immeubles, elle pourra veiller à ses intérêts et prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder sa dot. Nous reconnaissons, certes, que pour la dot immobilière, la femme est mieux protégée, mais en réalité la seule arme dont elle dispose est la séparation de biens. Or, elle peut éprouver une répugnance bien légitime à s'en servir dans l'intérêt de la paix du ménage. En face d'un texte formel nous serions obligés de lui imposer le rapport sans nous arrêter aux raisons qui ont pu dicter sa conduite, mais ce texte n'existe pas, et à notre avis il ne faut pas le suppléer.

CHAPITRE II

§ I. — Des libéralités indirectes

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés que des libéralités qui ont été faites directement par le défunt à son successible, sans détour.

Nous allons examiner maintenant, dans ce second chapitre, le cas où il s'agit de contrats susceptibles de contenir une libéralité indirecte, que la loi dispense du rapport, car elle craint que ces conventions ne ca-

chent des fraudes à ses dispositions, ce qui explique le soin méticuleux avec lequel elle a déterminé les conditions que ces actes doivent remplir, pour que l'obligation au rapport des avantages, pouvant en résulter, ne prenne pas naissance.

Il résulte, en effet des articles 853 et 854 que, si les contrats à titre onéreux sont permis entre une personne et l'un de ses héritiers présomptifs, ils sont déclarés dispensés du rapport, car, comme le plus souvent ils contiendront des libéralités indirectes au profit de ces derniers, ils peuvent être de nature à susciter des contestations entre parents. C'était déjà le motif pour lequel ces contrats étaient fortement suspects dans notre ancien droit (1).

Quand y aura-t-il avantage indirect ?

Il faut pour cela un profit réalisé par l'héritier et *l'animus donandi* de la part du défunt. Cette intention libérale existera toutes les fois que le défunt aura contracté avec son successible à des conditions plus favorables qu'il ne l'eût fait avec une autre personne.

Tout contrat ne réunissant pas ces deux caractères ne pourra donner lieu à aucune réclamation. Il serait injuste, en effet, de priver l'héritier d'un bénéfice légitime qu'un étranger eût pu retirer, comme lui, d'une convention passée sans fraude avec le défunt.

Maintenant, il est évident que la question de savoir si les conditions voulues pour que la loi s'applique existent, sera une question de fait qui devra être tranchée suivant les circonstances de la cause.

Faisant application de ces principes posés dans

---

(1) Voir Basnage sur l'art. 434 de la coutume de Normandie.

l'article 853, la loi, dans l'article suivant, pose des règles particulièrement sévères pour le contrat de société qui, plus facilement encore que les autres, peut contenir des clauses avantageuses pour l'un des contractants et constituer une véritable libéralité.

Nous pouvons faire ici la même remarque que nous avons déjà faite à propos de l'article 853 : le code n'interdit nullement les associations, pas plus que tout autre contrat à titre onéreux passé entre le successible et son auteur : il se borne à exiger des conditions spéciales qui se ramènent à deux : absence de fraude ; — constatation de la société par acte authentique. C'est seulement lorsque ces deux conditions se trouvent réunies que les profits retirés par le successible d'une association avec le défunt, peuvent être dispensés du rapport.

Etudions successivement chacune de ces deux conditions.

Et tout d'abord que faut-il entendre par le mot fraude ?

Certains auteurs (1) pensent que l'article 854 fait allusion à la fraude consistant à violer l'égalité entre co-héritiers, mais il est évident que ce texte ne peut avoir cette signification, pour la bonne raison que le défunt peut parfaitement violer cette égalité en avantageant l'un de ses héritiers avec dispense de rapport. Or, il ne peut y avoir de fraude à faire indirectement ce que la loi permet de faire directement.

D'autres (2) ont prétendu que l'article 854 avait vou-

---

(1) Voir notamment Duranton, n^{os} 327, 329 et 339.
(2) Voir notamment Toullier, tome IV, n° 474.

lu parler de la fraude aux textes fixant la capacité de disposer et de recevoir et la quotité disponible.

Mais il est évident que ces fraudes sont interdites, et l'article 854 n'a pu exprimer une idée aussi banale.

Nous croyons que par le mot fraude, le législateur a voulu désigner tout moyen employé pour soustraire une libéralité au rapport sans l'en dispenser dans les formes légales.

Les mots « faits sans fraude » doivent être considérés comme synonymes des mots « si ces conven- « tions ne présentaient aucun avantage indirect » qu'emploie l'article précédent, ainsi que cela résulte du mot « pareillement » par lequel débute l'article 854 et qui indique qu'il se place dans le même ordre d'idées que l'article précédent.

Pourquoi le code impose-t-il l'acte authentique ?

L'acte sous seing privé offrirait, en premier lieu, ce désavantage que l'antidate serait facile. On pourrait, en effet, rédiger le contrat seulement le jour où des bénéfices importants seraient assurés, de sorte que le successible aurait les profits sans encourir les risques. La fraude serait difficile à découvrir, et encore plus difficile à prouver ; et, à supposer même qu'un écrit ait été rédigé dès le début, il dépendrait des parties de le détruire et de faire disparaître ainsi toute trace de la convention.

L'authenticité de l'acte remédie à tous ces inconvénients. En effet, non seulement le contrat aura date certaine, la fraude sera plus difficile à raison de la présence de l'officier public, mais, de plus, comme il restera minute de l'acte, on pourra facilement le retrouver dans le cas où son existence viendrait à

être contestée. Tout soupçon sera ainsi écarté, et les intérêts des autres héritiers seront pleinement sauvegardés (1).

Qu'est-ce qui doit être authentique ?

C'est l'acte même d'association : un acte d'association relaté dans un acte authentique ne suffirait pas (2).

Il en est de même de l'acte sous seing privé qui serait déposé chez un notaire. Le but du législateur ne serait alors atteint que d'une façon incomplète. En effet, il n'a pas, comme nous l'avons dit plus haut, songé seulement à assurer la sincérité de la date, mais encore à faciliter le moyen de retrouver l'acte, le cas échéant. Or l'acte sous seing privé peut toujours être égaré.

Nous déciderons en conséquence que le défaut d'acte authentique fait présumer la fraude et suffit, à lui seul, pour que le rapport puisse être imposé. Il s'agit ici d'une présomption *juris et de jure*, non susceptible d'être combattue par la preuve contraire. Le texte de notre article est formel ; aussi lorsque les conditions de la société n'auront pas été réglées par acte authentique, l'héritier ne sera pas admis à prouver que le défunt n'avait aucune intention libérale à son égard, et que la société s'est formée et a fonctionné dans des conditions normales.

Maintenant, pour que le texte s'applique, il faut

---

(1) Demolombe, tome XVI, n° 368. — Aubry et Rau, tome VI, page 630, note 30. — Planiol, tome III, page 661, n° 2254. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, tome II, page 180, n° 254.

(2) Grenoble, 17 décembre 1892, *Journal de Grenoble et de Chambéry*, 1893, page 32.

qu'il s'agisse d'une véritable société, passée entre le *de cujus* et un de ses successibles. Si ce dernier n'a été qu'employé pour aider le testateur dans l'exploitation de son fonds de commerce, par exemple, avec stipulation qu'il touchera une part dans les bénéfices, il n'y aura pas société, car le successible n'aura eu à supporter aucune part dans les pertes, et n'aura eu aucun droit dans le fonds social (1).

Quel sera le sort des contrats contenant une libéralité indirecte ?

Lorsqu'on se trouvera ainsi en face d'un contrat à titre onéreux, mélangé en partie de donation, nous déciderons qu'il devra être maintenu, sa validité ne pouvant en effet être mise en question : seulement les profits retirés par le successible, les gains qu'il aura réalisés grâce à un tel contrat passé sans fraude, ne seront pas rapportables : ce n'est que s'il y a eu fraude, c'est-à-dire intention libérale de la part du *de cujus* que le rapport sera dû.

§ II. — Des libéralités déguisées

Nous croyons devoir rattacher au commentaire des articles 853 et 854 celui de l'article 918 qui rentre à peu près dans le même ordre d'idées que les deux précédents, ce qui nous dispensera d'insister longuement

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, tome III, nos 3594 et 3596. — Demolombe, tome XVI, no 375. — Huc, tome V, no 363. — Laurent, tome XVI, nos 610 et 617.

sur ce texte, qui ne soulève d'ailleurs aucune difficulté spéciale (1).

Ce texte prévoit une certaine catégorie de ventes pour lesquelles il édicte des règles spéciales. Ces ventes sont celles qui sont faites à un successible à charge de rente viagère à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit. Le caractère de l'aliénation elle-même, et la qualité des parties entre lesquelles elle a lieu rendent en effet ces sortes de ventes très suspectes.

L'expérience a depuis longtemps prouvé qu'elles servent souvent à déguiser des libéralités sous l'apparence de contrats à titre onéreux, afin d'avantager l'un des héritiers au-delà des limites légales.

La plupart du temps, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de voir si dans une aliénation à fonds perdu, ou à charge de rente viagère, la vente a été sérieuse, tant la fraude est aisée.

Ici le prix ne consiste pas en un capital, dont on peut facilement constater le déplacement d'un patrimoine dans un autre, mais dans des prestations périodiques. Or l'acheteur a-t-il réellement payé les arrérages de la rente viagère ? Nul ne le sait, car alors même que l'aliénateur en donnerait réellement quittances cela n'empêcherait pas ces dernières de n'être pas sincères. Ces arrérages, en admettant qu'ils aient été versés, ont été dépensés ou employés sans laisser au-

(1) Notre article a pour origine l'art. 26 de la loi du 17 nivôse an II, qui, pour faire respecter le nouveau principe d'égalité absolue dans les partages et pour éviter les fraudes qui pourraient se produire de la part des pères de famille, que l'on dépouillait de la faculté d'avantager un de leurs enfants, range ces sortes de contrats dont nous parle l'art. 918 dans la catégorie des libéralités. Mais à la différence de la loi de nivôse, qui annulait ces conventions, le Code Civil, permettant de donner par préciput la quotité disponible à l'un des héritiers, maintient l'acte en le considérant comme une donation préciputaire.

cune trace de leur passage, ni dans le patrimoine du *de cujus* vendeur, ni dans celui de l'héritier acquéreur, qui peut soutenir fort justement qu'il les a payés ; il est donc impossible de savoir si le paiement a été effectué.

S'il s'agit d'une vente avec réserve d'usufruit, la présomption de fraude est encore bien légitime.

Par cela même que le père de famille conserve la jouissance du bien aliéné, et qu'il n'a rien à changer à ses habitudes, il peut se laisser aller beaucoup plus facilement à d'injustes préférences pour l'un de ses enfants au détriment des autres.

Peut-être y a-t-il eu dans tous ces cas vraiment contrat a titre onéreux, peut-être n'y a-t-il eu que donation déguisée ?

Dans le doute, devant cette convention suspecte, le législateur considérant, au point de vue de la réserve, ces aliénations comme des libéralités, présume qu'il y a eu donation. Mais, au cas où l'aliénation à titre onéreux serait sincère, et où l'héritier acquéreur aurait réellement payé les arrérages de la rente ou le prix de la nue-propriété, le rapport pourrait trop gravement léser l'enfant acheteur ou donataire.

Aussi, pour accorder une sorte de compensation au préjudice que peut causer au successible acquéreur la transformation de son acte à titre onéreux en un acte à titre gratuit, l'article 918, pour le cas où sa présomption serait contraire à la vérité, tempère sa rigueur, déclarant en outre que ces aliénations seront imputables sur la quotité disponible, c'est-à-dire dispensées du rapport et réductibles jusqu'à concurrence de la portion dont elles pourraient excéder cette quotité.

Le motif de la présomption établie par la loi est donc, en plus de la difficulté de prouver la libéralité, le désir de protéger efficacement les droits des héritiers réservataires, et d'empêcher des libéralités préciputaires excessives. C'était bien le motif que faisait valoir le tribun Jaubert dans son rapport au tribunat (1) : « Il était aussi digne du législateur, disait-il en « effet, de se prononcer sur le sort des aliénations « faites à l'un des successibles en ligne directe à « charge de rente viagère ou à fonds perdu, ou avec « réserve d'usufruit.

« Annuler ces aliénations, ce serait gêner la liberté « naturelle. Maintenir indistinctement toutes les clauses « de ces actes, ce serait compromettre, ruiner même « les autres successibles à l'aide d'un acte qui, au « fond, ne serait le plus souvent qu'une véritable do- « nation. On distingue deux choses : la transmission « de la propriété et la valeur de cette propriété. Rien « ne peut empêcher que la propriété reste à celui qui « l'a acquise, mais sa valeur sera imputée sur la quo- « tité disponible sans égard aux prestations servies et « l'excédent de la valeur, s'il y en a, sera rapporté « à la masse ».

On voit par ces explications que la dispense de rapport établie par l'article 918 n'est pas fondée, comme on pourrait peut-être le croire au premier abord, sur l'interprétation de la volonté du défunt, qui, par la forme cachée, donnée par lui à la libéralité, a montré son intention de la dispenser du rapport. C'est

---

(1) Séance du 9 floréal an XI (29 avril 1803). — Locré Lég. civ., tome XI, page 445, n° 37.

uniquement dans l'intérêt des héritiers réservataires, que la loi considère comme des libéralités des actes qui peuvent être en réalité à titre onéreux ; et la dispense du rapport, comme nous le disions il n'y a qu'un instant, se présente à nous comme un tempérament équitable à la sévérité de la présomption établie par le législateur. Ce qui le prouve d'une façon décisive, c'est que les collatéraux ne sont admis en aucun cas à se prévaloir de la disposition de l'article 918 : pour eux, l'acte est et doit être traité comme une véritable vente.

De plus, la conduite du défunt ne révèle nullement la volonté de donner à sa libéralité le caractère préciputaire ; elle est équivoque et laisse planer un doute sur ses intentions. Elle peut s'expliquer par des motifs très divers : les parties, en effet, en simulant une vente, ont pu avoir pour but de permettre à l'acheteur de payer des droits de mutation moins élevés, les transmissions entre vifs, à titre gratuit, étant plus fortement imposées que celles à titre onéreux ; ou bien, le *de cujus* n'a pas voulu opérer au grand jour, afin de soustraire le donataire à la jalousie de ses autres parents, et de s'éviter à lui-même des réclamations importunes.

On ne peut donc affirmer que si le *de cujus* a pris une voie indirecte, c'est uniquement pour éviter que le donataire ne soit astreint au rapport (1).

---

(1) MM. Aubry et Rau (tome VI, par. 632, page 641, texte et note 17) ont invoqué l'art. 918 qui, dans un cas particulier, dispense du rapport une donation déguisée, pour prétendre que, d'une façon générale, les libéralités déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux sont dispensées de plein droit du rapport. Mais cet argument est loin d'être concluant. L'art. 918 vise en effet une hypothèse toute spéciale, c'est

CHAPITRE III

Des libéralités faites au fils et au conjoint du successible

Le moment est venu maintenant d'étudier les articles 847 et 849 qui soulèvent de très vives controverses, et que nous avons, pour ce motif, réservés pour la fin.

Faut-il voir dans ces textes deux nouveaux cas de dispense à ajouter à la liste de ceux que nous avons déjà énumérés ?

Quelques auteurs le pensent, et il faut avouer que les termes mêmes de la loi semblent leur donner raison, et on pourrait être étonné de nous voir douter de leur opinion si, comme nous le verrons par la suite, les expressions employées par le législateur ne s'expliquaient historiquement.

L'article 847 nous dit en effet : « Les dons et legs

---

un texte d'exception qui, à ce titre, doit être interprété restrictivement et ne saurait être généralisé. La presque unanimité de la doctrine s'accorde d'ailleurs aujourd'hui à décider que les libéralités déguisées sont rapportables et qu'une disposition expresse du *de cujus* peut seule les déclarer préciputaires. — Nous devons signaler ici l'opinion de la jurisprudence qui adopte, sur ce point, un système mixte; elle admet, en effet, que si le déguisement de la donation ne vaut pas, par lui-même, dispense de rapport, les juges du fond ont néanmoins un pouvoir discrétionnaire pour décider, d'après les circonstances de fait et l'intention du donateur, si la libéralité déguisée a été dispensée du rapport. (Cass., 6 novembre 1855, D. 55, 1, 433. — Cass., 18 août 1862, D. 63, 1, 144; S. 63, 1, 265. — Cass., 4 novembre 1885, S. 88, 1, 455.

« faits au fils de celui qui se trouve successible à « l'époque de l'ouverture de la succession, sont tou- « jours réputés faits avec dispense de rapport. Le « père venant à la succession du donateur, n'est pas « tenu de les rapporter. »

Et l'article 849 : « Les dons et legs faits au conjoint « d'un époux successible sont réputés faits avec dis- « pense de rapport. »

Ces deux articles déclarent donc que les dons et legs faits au fils et au conjoint de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport.

Quel sens doit-on donner à ces expressions ?

Faut-il de ces deux articles conclure que le législateur a vu dans ces libéralités des donations dispensées de rapport ?

Faut-il, au contraire, considérer les termes employés par le législateur comme traduisant mal sa volonté ?

Certains auteurs (1) critiquent les expressions de ces deux articles : « Sont toujours présumés faits avec dispense de rapport » comme n'ayant pas de sens, et n'étant qu'une « formule parasite et malencontreuse. »

Le véritable sens des termes employés par la loi paraît avoir échappé aux rédacteurs du code civil, dont l'esprit avait encore conservé, dans une certaine mesure, l'empreinte des vieilles traditions, et surtout du vieux langage de notre ancien droit.

Les coutumes d'égalité avaient voulu empêcher

(1) Demolombe, tome XVI, n° 189, — Duranton, tome VIII, 233,

qu'un père, désireux d'avantager l'un de ses enfants, ne tournât la loi en gratifiant une tierce personne qui lui servait en réalité d'intermédiaire, pour faire parvenir le montant de la libéralité au véritable donataire. Dans ce but, elles avaient établi une présomption légale d'interposition de personnes, et imposé le rapport de la donation faite au fils ou au conjoint du successible. Le père, le fils, ou le conjoint d'un successible étaient donc présumés, de droit, personnes interposées par rapport à lui.

Lorsqu'il s'agissait de la donation faite aux enfants du successible, les coutumes de Paris (1) et d'Orléans (2) qui formaient le droit commun de la France, s'exprimaient ainsi : « Ce qui a été donné aux en-« fants de ceux qui sont héritiers, et viennent à la « succession de leur père, mère, et autres ascen-« dants, est sujet à rapport à moins prendre, » et Pothier (3) de son côté, ajoutait : « Les avantages « même indirects sont sujets à rapport : telles sont « les donations que le défunt aurait faites à l'un de « ses enfants, par l'interposition d'une tierce per-« sonne. »

Quand il s'agissait d'une donation faite, soit à la mère ou au père du successible, soit à son conjoint, le rapport était dû, non plus en vertu d'une interposition de personnes, mais plutôt, du moins dans l'opinion générale, à cause du profit indirect que la donation avait procuré au successible. Aussi ne l'obli-

---

(1) Art. 306.

(2) Art. 308.

(3) *Traité des Successions*, chap. IV, art. 2, par. 4. Introduction à la coutume d'Orléans, n^{os} 77, 81 et suivants. — Voir aussi Lebrun, livre III, chap. IV, section 2, n° 45.

geait-on au rapport que s'il avait retiré un profit de la donation, et jusqu'à concurrence seulement de ce profit ; et on l'en exemptait, s'il n'avait retiré aucun profit de la libéralité.

C'était ce qu'on appelait : « les rapports pour autrui. »

Il suffisait aux cohéritiers du véritable donataire de prouver l'interposition de personnes, pour qu'aussitôt le rapport devint obligatoire. Cette preuve n'était même pas toujours exigée. Il y avait alors, en pareil cas, comme nous l'avons vu, une présomption légale d'interposition de personnes (1).

Il n'est pas douteux que notre code civil ait voulu mettre fin à un tel état de choses ; il est certain qu'il a eu l'intention de proscrire de façon absolue, les rapports pour autrui. Mais en quoi a consisté exactement sa réforme ? C'est ici précisément que naît la difficulté et que surgissent les controverses.

Il importe, à ce point de vue, de se rendre un compte exact de la portée de nos textes.

Certains auteurs (2) prétendant que, les articles 847 et 849 reposent sur une présomption d'interposition de personnes, admettent qu'il y aurait ici une dispense légale de rapport au profit du successible indirectement gratifié.

Pour soutenir leur opinion, ils se fondent d'abord sur les termes mêmes du texte : « présumés faits avec dispense de rapport », ce qui implique, disent-ils, que c'est le successible lui-même qui est reputé le vrai

---

(1) Voir Ferrière, coutume de Paris, art. 304, par. 4, nº 44.
(2) Aubry et Rau, tome VI, pages 620 à 623 et 639 à 641.

donataire. En disant que les legs faits au conjoint, ou aux enfants de l'héritier, sont dispensés du rapport, nos textes supposent bien, par là, que ces libéralités s'adressent au successible lui-même.

De plus, ajoutent-ils, l'article 847 doit être rapproché des articles 911 et 1100. Cette présomption que la donation faite au fils ou au conjoint d'une personne est réputée faite à cette personne elle-même, n'est que l'application pure et simple d'un principe consacré formellement dans deux autres articles du code civil, les articles 911 et 1100, dans lesquels le législateur présume que les libéralités faites au fils d'une personne incapable de recevoir, s'adressent en réalité à cette personne. Or, du moment qu'il admettait dans ces cas une présomption d'interposition de personnes, il était logique d'admettre également cette même présomption dans l'article 847.

Enfin, et c'est ici l'argument principal de ces auteurs, ils invoquent à l'appui de leur assertion, les travaux préparatoires.

Les articles 162 et 163 du projet de l'an VIII décidaient que « les dons et legs faits au fils ou au conjoint du successible n'étaient pas rapportables », mais Tronchet fit observer, lors de la discussion au Conseil d'Etat, que le maintien de la disposition qui exemptait le conjoint successible du rapport des dons et legs faits à son conjoint par le défunt, pouvait donner lieu à des fraudes ; et « qu'un père qui voudrait « avantager un enfant au préjudice des autres pour- « rait, si cet enfant était marié en communauté, don- « ner à l'autre conjoint ; l'enfant préféré prendrait « ensuite la moitié du don à titre de partage de com- « munauté. »

Il demandait, en conséquence, que le conjoint successible fut obligé de rapporter le profit qu'il aurait retiré du don fait par le *de cujus* à son conjoint.

Treilhard répondit que la section avait cru cette règle inutile, « attendu que le père n'a pas besoin « de masquer l'avantage qu'il veut faire au conjoint « successible, puisqu'il peut ouvertement le dispen- « ser du rapport. » Tronchet observa alors que la dispense de rapport se trouvant ainsi édictée, il valait mieux l'exprimer.

Sur cette remarque, la section de législation modifia sa première rédaction, et substitua à l'article 162 la disposition qui est devenue le premier alinéa de l'article 847, tel qu'il existe actuellement, et d'après lequel les dons et legs faits au conjoint du successible sont toujours réputés faits avec dispense de rapport (1).

Cette présomption de dispense de rapport est donc parfaitement rationnelle, disent ces auteurs. En se servant de l'intermédiaire d'une personne non soumise au rapport, le disposant manifeste clairement sa volonté de soustraire à cette obligation le véritable donataire.

Mais cette doctrine, si séduisante qu'elle puisse paraître au premier abord, est à notre avis absolument erronée, et conduit à des résultats inacceptables.

En effet, si cette interprétation était exacte, on serait logiquement amené à décider que l'aïeul, qui

---

(1) Discussion au Conseil d'Etat, exposé des motifs par Treilhard. — Locré Lég. civ., tome X, page 127, n° 9, et pages 199 et 200, n° 33.

donne à son petit-fils, est réputé donner à son fils, et qu'en réalité, c'est ce dernier, et non le petit-fils qui est le véritable donataire avec dispense de rapport. Le petit-fils tenant la chose donnée du père, et non de son grand-père, devrait, par suite, la rapporter à la succession de son père.

Telle était la conséquence que l'on déduisait dans notre ancien droit de l'interposition de personnes. Mais une pareille déduction serait aujourd'hui inadmissible, car elle serait en contradiction manifeste avec le texte même de l'article 850 du code civil, d'après lequel le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur : or, ici, le donateur, c'est l'aïeul, et le véritable donataire, le petit-fils. Il ne saurait dès lors être question d'une présomption légale de préciput fondée sur une interposition de personnes imaginaire. Cette observation suffirait à elle seule à condamner ce système.

Le rapprochement que nos adversaires font de l'article 847 avec les articles 811 et 1100 manque également de justesse.

La situation, en effet, est loin d'être la même, car la présomption d'interposition de personnes, édictée par ces articles, a pour but de sanctionner, d'une façon énergique, des incapacités de recevoir à titre gratuit, et d'empêcher que la prohibition de la loi soit tournée.

On peut ici redouter, en effet, avec raison, qu'une personne ne pouvant en gratifier une autre incapable de recevoir d'elle, ne se serve du fils ou du conjoint de cet incapable, comme d'intermédiaire pour lui faire parvenir la libéralité. On comprend, dès lors, parfaitement la méfiance du législateur : le donateur

ne pourrait arriver directement à son but, car il se heurterait à un texte prohibitif. La loi a voulu éviter qu'il ne puisse, par une voie détournée, atteindre le résultat qu'il se propose. Mais dans notre hypothèse rien de pareil : le donateur était libre de dispenser directement le donataire du rapport ; il n'y a aucune fraude à redouter ; tout peut donc se faire sans entrave, et au grand jour, et alors à quoi bon dissimuler ? (1)

Enfin MM. Aubry et Rau invoquent à l'appui de leur opinion un troisième argument : les travaux préparatoires. Cet argument ne vaut pas plus que les deux précédents, comme il nous sera facile de nous en convaincre par les explications qui vont suivre.

Les motifs invoqués par Tronchet, qui ont abouti à la modification de la rédaction primitive des articles 847 et 849, et qui servent de base à l'opinion que nous combattons, sont en effet loin d'être décisifs. Sa critique avait uniquement consisté à dire que la loi, ainsi conçue, favoriserait les donations par personnes interposées. Treilhard répondit très exactement que la fraude n'était plus à craindre, étant devenue inutile, et si Tronchet répliqua que, puisqu'il y avait dispense de rapport, autant valait l'exprimer, il voulait dire par là, non pas qu'il y eût dans tous les cas présomption d'interposition de personnes, mais simplement que la fraude était possible.

Le seul tort des rédacteurs du code civil a été, en

---

(1) C'est d'ailleurs ce qu'observait avec beaucoup de raison Trihard au cours de la discussion de nos articles.

songeant à la possibilité de l'interposition, de s'exprimer comme si la présomption de l'ancien droit continuait à fonctionner, et de perdre de vue leur but principal, qui était, avant tout, d'abroger la théorie du rapport pour autrui.

La présomption d'interposition de personnes que la doctrine contraire à la nôtre voudrait maintenir, et qui se justifiait très bien dans notre ancien droit, où le défunt ne pouvait pas dispenser du rapport, même par une clause expresse de préciput, n'a donc plus sa raison d'être aujourd'hui, du moment que le donateur jouit de la plus grande liberté, que notre code lui permet de dispenser du rapport comme bon lui semble, dans la limite de la quotité disponible. Comment s'expliquer qu'il emploie un moyen détourné pour arriver à un résultat qu'on ne l'empêche pas d'atteindre directement ?

De plus, nous ajouterons qu'en faisant reposer l'article 847 sur une présomption d'interposition de personnes, on méconnaît ainsi les principes généraux en la matière, d'après lesquels les présomptions légales sont de droit strict, et ne peuvent jamais être étendues d'un cas à un autre.

Enfin, lorsque le donateur se sert de l'intermédiaire d'une personne étrangère pour faire une donation à l'un de ses enfants, ce doit être surtout pour éviter de mécontenter ses enfants non gratifiés ; l'intention du rapport n'est donc pas évidente, et c'est l'article 843 qui est en jeu.

Nous devons reconnaître que l'explication que donnent MM. Aubry et Rau des articles 847 et 849 ne répond nullement à la portée de ces textes, dont la formule ne traduit pas la véritable pensée du légis-

lateur. Il faut dire, comme l'exprimait d'une façon beaucoup plus nette le projet (1), que l'héritier n'est tenu de rapporter que le don qui lui a été fait personnellement ; de telle sorte que si le fils ne doit pas le rapport du don qui a été fait au petit-fils, ce n'est pas parce qu'on présume que la donation ainsi faite par l'aïeul à son petit-fils s'adresse, en réalité, au père, par le moyen d'une interposition de personnes qui n'emporte nullement par elle-même dispense de rapport, mais bien parce que le fils n'est pas personnellement donataire.

Les explications que nous venons de fournir sur l'article 847 nous dispenseront de nous étendre longuement sur l'article 849 qui, employant des termes identiques à ceux de l'article 847, doit, selon nous, recevoir la même interprétation.

Ce texte n'est, en effet, pas plus que l'article 847 fondé sur une présomption d'interposition de personnes. Ici, cependant, il faut en convenir, celle-ci serait plus facile à concevoir, car s'il est rare qu'un père profite de la donation faite à son fils, il en est autrement du conjoint du successible qui peut, par l'effet des conventions matrimoniales, retirer de la donation un profit immédiat.

Mais nous ne croyons pas que cette considération ait beaucoup de valeur dans notre droit actuel, car ici encore, si le défunt avait eu l'intention de gratifier son successible avec dispense de rapport, rien ne l'empêchait de lui faire directement une libéralité

(1) Art. 162 du projet de l'an VIII. — Fenet, tome II, page 151.

préciputaire. Si donc, il a donné au conjoint, il a dû agir en parfaite connaissance de cause.

Notre doctrine a d'ailleurs été consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation (1) qui nie formellement la présomption d'interposition de personnes, et qui fait parfaitement ressortir l'idée que le législateur a voulu mettre en lumière, et sur laquelle nous ne saurions trop insister : à savoir que celui-là seul est tenu de rapporter, qui est effectivement donataire.

Tel est le véritable sens de l'article 849 qui, en disposant que les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense de rapport, signifie seulement que le conjoint successible n'est pas tenu de rapporter le don fait à l'autre époux, parce qu'il n'est pas réputé donataire.

En résumé, il résulte de toutes les explications que nous venons de donner sur les articles 847 et 849 que ces deux textes ne font qu'appliquer le principe fondamental qui régit toute la matière des rapports, à savoir que le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, et que l'héritier n'est tenu de rapporter à la succession que ce qu'il a personnellement reçu du défunt, à titre gratuit ; mais qu'il ne doit pas le rapport des libérations faites à des personnes qu'il ne représente pas dans la succession.

Du moment que le successible n'est pas donataire direct, il ne doit en aucune façon le rapport.

Quel est l'époux donataire ? Voilà en un mot la seule question à se poser. Malgré les termes qu'ils

---

(1) Cass. Req., 27 juillet 1881, D. 82, 1, 249. — Voir dans le même sens Baudry-Lacantinerie, tome II, page 172, n° 247. — Planiol, tome III, pages 652 et 653, n^{os} 2221 et 2222.

emploient et qui paraissent si formels, nos textes ne reposent donc pas sur une interposition de personnes, et ne peuvent pas être regardés comme constituant de véritables dispenses de rapport. Les travaux préparatoires du code civil nous ont clairement démontré qu'il ne faut pas attacher une grande importance aux termes dont s'est servi le législateur qui, en édictant ces textes, a voulu proscrire d'une façon définitive le rapport pour autrui tel qu'il existait dans notre ancien droit.

DEUXIÈME PARTIE

Des dispenses légales de rapport en matière de legs.

Le droit romain, nous l'avons dit, consacrant sur ce point une solution très rationnelle, et tout à fait conforme à l'intention probable du disposant, considerait toujours les legs comme faits par préciput et hors part.

Si notre ancien droit écrit avait suivi sur ce point les traditions romaines, les pays de coutumes au contraire, édictant la règle de l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire, privaient l'héritier venant à la succession, du droit de réclamer la libéralité testamentaire qui lui avait été faite par le *de cujus*, et cette règle était, en général, si absolue, qu'il n'était pas permis au disposant d'y déroger.

Nous avons vu ensuite, que si le droit intermédiaire avait adopté, sur le point qui nous occupe, des dispositions analogues à celles de notre ancien droit, le législateur de 1804 n'avait permis aux héritiers de profiter à la fois de leur part héréditaire, et des legs qui leur avait été faits par le défunt, que si ce dernier avait expressément autorisé ce cumul.

Enfin, les dispositions du code civil ont été modi-

fiées, comme nous l'avons déjà signalé, par la loi du 24 mars 1898 (1), qui a permis au successible de recueillir, à la fois, sa part successorale, et le legs qui lui a été fait par le testateur, à moins que ce dernier n'ait manifesté une volonté contraire. Ainsi a disparu de nos lois cette vieille règle de l'incompatibilité d'héritier et de légataire, qui n'était plus à sa place dans une législation comme la nôtre, où le principe d'égalité entre héritiers a pour fondement la volonté du défunt.

Nous pourrions, laissant de côté la législation antérieure à 1898, entreprendre immédiatement l'étude de cette loi qui nous régit actuellement, mais nous pensons qu'il est indispensable, pour mesurer l'importance de la réforme réalisée par la loi de 1898, de jeter un coup d'œil sur l'état des dispositions du code civil en cette matière ; nous aurons ainsi une vue d'ensemble plus exacte sur la question.

CHAPITRE Ier

Législation antérieure a 1898

Il résultait de l'article 843 ancien, siège de la matière, qu'un héritier ne pouvait profiter, à la fois, du legs qui lui avait été fait, et de sa part héréditaire,

---

(1) Cette loi a modifié les art. 843, 844, ~~845~~, ~~846~~, ~~847~~, ~~849~~ et 919 du Code Civil.

que si une déclaration expresse du défunt, insérée dans son testament, avait autorisé un pareil cumul : autrement dit, et pour nous servir des expressions consacrées, le *de cujus* devait lui avoir fait un legs par préciput et hors part. L'article 843 était formel, et ne pouvait laisser aucun doute sur ce point ; nul héritier ne pouvait réclamer le legs à lui fait, si ce dernier n'était expressément préciputaire.

On voit immédiatement que cette disposition du code civil était absolument en contradiction avec le principe fondamental de notre droit en matière de succession, principe que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner plusieurs fois au cours de cette étude, et d'après lequel la volonté du défunt est la règle que l'on doit suivre en matière de dévolution héréditaire. Et cette contradiction était d'autant plus frappante, que le législateur de 1804 décidait que lorsqu'un testateur avait autorisé un de ses successibles à recueillir le legs qu'il lui avait fait en outre de sa part héréditaire, il fallait respecter sa volonté à ce sujet. Il est évident que notre loi aurait dû décider que cette intention de rompre l'égalité entre cohéritiers était suffisamment manifestée par les dispositions testamentaires elles-mêmes ; en effet, à la différence du donataire qui possède le bien donné depuis un temps plus ou moins long, l'héritier légataire n'en profite pas avant l'ouverture de la succession, puisque la chose léguée n'a jamais été en sa possession ; par suite on ne peut pas dire que le testateur a voulu faire à son héritier un simple avancement d'hoirie (1).

(1) Personne ne faisait de difficultés pour reconnaître que la loi n'exi-

Pour que la libéralité testamentaire faite au successible constituât une disposition dispensée de rapport, une déclaration expresse du défunt était nécessaire ; telle était la première conséquence qui découlait de l'article 843 (ancien).

Il résultait également de ce texte, du moins dans l'opinion générale, (car, comme nous allons le voir la question était discutée), qu'au cas où l'héritier acceptait la succession, les biens qui avaient fait l'objet de la libéralité devaient rentrer dans la masse successorale. L'objet du rapport avait pour effet de neutraliser complètement la libéralité testamentaire, qui était considérée comme non avenue.

C'était la seule opinion véritablement conforme aux principes généraux qui régissaient la matière, et au texte même de l'article 843 ancien, dont la formule générale et absolue excluait toute distinction.

Outre cet argument de texte très fort, les partisans de ce système s'appuyaient sur la tradition ; c'était déjà la solution admise par notre ancien droit coutumier.

Enfin, et c'est un point sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, ils ajoutaient que la différence faite par le législateur du code civil entre les dons et les legs était fondée en raison. L'héritier légataire ne possédant pas, à la différence du donataire, le bien légué avant l'ouverture de la succession, on comprend que le code civil ne l'ait pas autorisé à récla-

---

geait pas de termes sacramentels et que les mots « par préciput, hors part, ou avec dispense de rapport » de l'ancien art. 843 pouvaient être remplacés par des expressions équivalentes.

mer la libéralité pour la faire rentrer dans sa part successorale.

Mais cette opinion, quoique soutenue par d'éminents auteurs (1), et consacrée par certains arrêts (2), n'était pas partagée par tout le monde ; et cette question de savoir de quelle manière s'effectuait le rapport des legs avait donné lieu à de très vives controverses sous l'empire du code civil. Et cette question n'appartenait pas au domaine de la théorie pure, comme on pourrait peut-être le croire ; elle présentait, au contraire, un intérêt pratique considérable dans l'hypothèse où le gratifié aurait vendu la chose léguée.

Si, comme nous le pensons, le bien, objet du legs, devait dans tous les cas être laissé dans la masse successorale, l'aliénation en pouvait être annulée, car le gratifié n'avait sur ce bien qu'une propriété indivise, qui ne devenait exclusive qu'au cas où la chose léguée était mise dans son lot. Mais si cette dernière tombait dans le lot d'un de ses co-héritiers, il était censé n'en avoir jamais été propriétaire, conformément au principe posé par l'article 883 du code civil.

Si, au contraire, on admettait que le bien légué pouvait être imputé sur la part successorale de l'héritier, l'aliénation qu'il en avait faite était maintenue.

Ce premier système, que nous avons admis entièrement, était en opposition absolue avec un second,

---

(1) Aubry et Rau, tome VI, page 645, par. 633 et 634, page 646, texte et note 1 — Duranton, tome VII, n° 214. — Laurent, tome X, n° 631.

(2) Caen, 23 décembre 1879, D. 81, 2, 209; S. 80, 2, 329. Bordeaux, 3 janvier 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 55.

défendu par Troplong (1), et fondé sur l'intention présumée du défunt. Son partisan soutenait que l'héritier gratifié par le *de cujus* d'une libéralité testamentaire, sans qu'aucune clause de préciput accompagnât la disposition, pouvait, dans tous les cas, imputer le bien légué sur sa part héréditaire. En d'autres termes, l'héritier avait toujours le droit de demander, en ce qui concerne son legs, l'application des règles du rapport en moins prenant. « La donation, disait « en effet Troplong, faite par le défunt à un héritier « doit être, à moins de clause de préciput accompa- « gnant la libéralité, considérée comme faite en « avancement d'hoirie, rien en effet ne venant justi- « fier que le donateur ait voulu porter atteinte au « principe de l'égalité entre héritiers ; il en est de « même du legs fait à un héritier, car en partant de « cette même présomption d'égalité, on peut suppo- « ser que le legs a pour but moins la quantité que la « qualité de la chose léguée, et que le testateur a vou- « lu purement et simplement que l'un de ses héri- « tiers ait la propriété exclusive de tel objet de la « succession, sauf à récompenser ses cohéritiers de « la valeur du legs ».

Si en présence des termes formels de l'article 843 ancien, il fallait, d'après nous, écarter cette opinion, on était toutefois obligé de reconnaître que c'était celle qui était la plus rationnelle : elle a fini d'ailleurs par être consacrée législativement (loi du 24 mars 1898).

Telles étaient les deux opinions absolues ; d'après

(1) *Traité des Donations entre vifs et des Testaments*, tome II, n° 881.

celle que nous avons adoptée, le bien légué au successible devait toujours être laissé dans la masse héréditaire ; d'après l'autre, au contraire, il devait toujours être imputé sur la part de l'héritier.

Selon un troisième système qui constituait un moyen terme entre ces deux opinions opposées, et qui était celui de la plupart des auteurs (1) et de la jurisprudence (2), il fallait décider que, tantôt le bien légué devait être laissé dans la masse héréditaire, et tantôt devait être attribué au co-héritier gratifié, sauf à indemniser les autres successibles par un prélèvement d'une valeur égale à celle de ce bien, à opérer par eux sur les choses comprises dans la masse partageable.

On admettait donc, dans cette troisième opinion, que, dans le silence de la loi, il y avait lieu d'appliquer au rapport des legs les règles concernant le rapport des dons suivant les distinctions établies par les articles 858 et suivants du code civil, d'après lesquels le rapport a lieu tantôt en nature, tantôt en moins prenant.

En effet, disaient les partisans de ce système, les rédacteurs du code civil ont entendu soumettre les dons et les legs, quant à la dispense de rapport, à des règles identiques. Il suffit, d'ailleurs, ajoutaient-ils, de lire les dispositions des articles 843 (ancien)-845-847 et 849 pour se convaincre que le législateur

---

(1) Demolombe, tome XVI, n° 363. — Demante, cours, tome III, n° 177 *bis*, I. — Delvincourt, tome II, page 37, note 1. — Huc, tome V, n° 367 et suivants. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, tome III, n° 3682.

(2) Cass, 11 février 1879, D. 79, 1, 297; S. 80, 1, 201. — Limoges, 23 mai 1888, D. 90, 2, 79,

a voulu appliquer les mêmes règles, et aux legs et aux donations entre vifs, quant à la manière dont s'effectuerait le rapport.

Mais nous croyons que les partisans de cette opinion faisaient là une induction tout à fait risquée, rien ne prouvant que le législateur ait assimilé complètement le rapport des dons au rapport des legs.

Tel était, brièvement exposé, l'état des dispositions de la législation de 1804 en matière de legs. Ceux-ci étaient donc entièrement assimilés aux donations ; la loi n'apportait aucune exception à ce principe, et par conséquent la règle demeurait absolue : il n'y avait pas, en ce qui les concerne, de dispense légale de rapport.

On voit par là combien grands étaient les inconvénients qui résultaient de l'application des dispositions du code civil relatives à notre matière. La règle posée pour les legs, vestige maladroitement conservé de l'incompatibilité, admise par notre ancien droit, entre les qualités d'héritier et de légataire, n'était plus défendue par personne, et il n'y avait qu'une voix dans la doctrine pour condamner la solution admise par le code civil.

Citons d'abord Demolombe (1) : « Quant à la libé-
« ralité testamentaire, écrit-il, qui ne reçoit son effet
« qu'à l'époque de l'ouverture de la succession et au
« moment même où naît l'obligation du rapport, les
« auteurs du Code semblent avoir méconnu leurs
« propres règles en appliquant aux legs les disposi-
« tions de l'article 843.

(1) Demolombe, tome XVI, n° 161.

« Quelle utilité aura-t-elle pour le légataire héritier « s'il ne peut la cumuler avec sa part héréditaire ? Il « faut bien avouer qu'elle ne lui sera souvent d'au- « cune utilité, et dès lors, n'eût-il pas été mieux de « présumer que le legs était fait par préciput ? Nos « anciennes coutumes qui avaient déclaré l'incom- « patibilité des qualités d'héritier et de légataire, « étaient du moins conséquentes avec elles-mêmes. « Mais du moment où le législateur nouveau admet- « tait que l'un des héritiers pouvait être légataire du « défunt, il semble que pour être conséquent aussi « avec lui-même, il aurait dû décider que le legs fait « à un successible était présumé fait par préciput. »

MM. Aubry et Rau (1) adressent à notre législateur les mêmes critiques, dans les termes suivants : « les « libéralités sont également présumées avoir été fai- « tes avec la volonté de respecter l'égalité entre hé- « ritiers et sous une condition tacite de rapport. « Cette présomption peut très bien se justifier quant « aux donations entre vifs, mais les rédacteurs du « code en ont exagéré les effets en l'étendant jus- « qu'aux legs et surtout en l'appliquant à tous les « legs indistinctement sans égard à leur importance. « Du moment où l'on s'écarte de l'incompatibilité ad- « mise par le droit coutumier entre la qualité d'héri- « tier et celle de légataire pour s'attacher exclusive- « ment à l'intention présumée du défunt, on devait, « avec le droit romain, restreindre l'obligation du « rapport aux donations entre vifs, et reconnaître « que les legs faits à un successible emportent avec

(1) Aubry et Rau, tome VI, page 603.

« eux une présomption de préciput, principalement « quand il s'agit de legs modiques, eu égard à la « fortune du défunt ».

M. Baudry-Lacantinerie (1) est aussi du même avis que les auteurs dont nous venons de parler : « Il « n'est pas, dit-il, aussi facile d'expliquer l'obliga- « tion du rapport en tant qu'elle s'applique au legs, « car en forçant l'héritier légataire à rapporter son « legs, ou mieux, en lui interdisant le droit de le ré- « clamer quand il vient à la succession, il semble « qu'on fasse disparaître toute l'utilité de la disposi- « tion ; le légataire, en effet, à la différence du dona- « taire, n'a pas eu la jouissance du bien légué avant « l'ouverture de la succession : lui enlever le droit de « réclamer son legs, c'est donc neutraliser la dispo- sition. Est-ce cela qu'a voulu le testateur ? »

Enfin, M. Planiol (2) critiquait aussi le système du code dans les termes suivants : « On comprend, di- « sait-il, très bien le principe du rapport appliqué aux « donations. Le donateur, en faisant à l'un de ses « successibles une libéralité rapportable, fait néan- « moins un acte utile et sensé ; il lui procure la jouis- « sance des biens donnés pendant tout l'intervalle qui « courra entre la donation et son propre décès. Il y « a donc avancement d'hoirie, et cette jouissance an- « ticipée est un avantage assez considérable pour ex- « pliquer la donation, sans y adjoindre nécessaire- « ment l'intention d'avantager l'héritier dans le par- « tage par une clause de préciput sous-entendue ».

« Mais le même système appliqué aux legs, se com-

---

(1) *Précis de droit civil*, tome II, page 168, n° 243.

(2) *Traité élémentaire de droit civil*, tome III, page 650, n° 2212.

« prenait beaucoup moins. A quoi peut bien servir « une libéralité testamentaire faite à un héritier, si « elle n'est pas un avantage préciputaire ? — Obligé « au rapport, l'héritier ne profite pas de la libéralité « qui lui est faite, puisqu'elle s'exécute seulement au « moment où le rapport la détruit. Il faut donc pré- « sumer qu'une libéralité testamentaire est faite avec « dispense de rapport. Cependant le code ne l'avait « pas fait. Par une réminiscence fâcheuse de l'an- « cienne incompatibilité des deux qualités d'héritier « et de légataire, il avait établi le principe du rapport « pour les legs comme pour les donations tout en per- « mettant de faire les uns et les autres par préci- « put ».

Ces reproches étaient tout à fait justifiés, et en étendant aux legs faits aux héritiers les dispositions de l'article 843 ancien relatif aux dons faits au successible, notre législateur ne s'était pas seulement écarté de la solution équitable et rationnelle appliquée en droit romain, et dans les pays de droit écrit, où ce cumul était autorisé par la loi elle-même, mais il avait encore manqué absolument de logique ; il s'était mis en contradiction avec lui-même. En effet, puisqu'il avait donné comme fondement à l'obligation du rapport, et au principe de l'égalité entre héritiers, qui en est la conséquence, la volonté présumée du défunt, il aurait dû suivre cette dernière, toutes les fois que le disposant avait manifesté son intention que le successible cumulât sa libéralité avec sa part héréditaire. Or, ce principe, il l'avait violé. Car, que pouvait signifier la disposition faite par le testateur en faveur de son héritier, si celui-ci ne pouvait pas

imputer sur sa part successorale la chose qui lui avait été léguée ?

Il ne fallait pas, comme on l'avait fait, soutenir que le legs pouvait toujours être utile au successible, au cas où il renoncerait à la succession, car cette hypothèse ne pouvait guère avoir été envisagée par le testateur, qui n'a pas, en général, prévu que ses héritiers renonceraient à sa succession, et n'a pas entendu les gratifier en vue de cette renonciation.

Et si, comme nous l'avons expliqué, autant on comprenait les dispositions du code civil touchant les libéralités entre vifs, autant, en ce qui concerne le legs, la rigueur de la loi était réellement excessive.

Il semblait, en effet, que par le fait seul d'avoir adressé une libéralité testamentaire à l'un de ses successibles, le disposant manifestait, d'une manière suffisante, l'intention de ne pas respecter le principe de l'égalité entre héritiers, de faire un acte de libéralité véritable, et non un avancement d'hoirie ; et par suite, une clause expresse n'était pas nécessaire pour permettre au gratifié de cumuler son legs avec sa part héréditaire.

La présomption générale de l'obligation au rapport, admise par le code, apparaissait donc comme irrationnelle et injuste ; on méconnaissait absolument l'intention réelle du disposant ; on imposait un formalisme rigoureux et inutile.

Il faut reconnaître, il est vrai, que les inconvénients des dispositions du code civil relatives à notre matière avaient été notablement amoindris par l'interprétation très large et très libérale de la jurisprudence. Celle-ci, se rendant compte de ce que la loi avait d'excessif, s'efforçait avant tout de rechercher l'in-

tention du disposant et admettait que la dispense de rapport pouvait résulter des circonstances de la cause ; par exemple, de l'affection toute particulière du défunt pour le successible auquel il avait fait le legs, ou de la modicité de ce dernier. En un mot, il suffisait, pour que la dispense de rapport eût lieu, que le testateur ait exprimé clairement sa volonté (1).

Mais si la solution de la jurisprudence était très équitable, il faut reconnaître que, par suite de son interprétation extensive, elle allait à l'encontre de la loi.

Un pareil état de choses nécessitait l'intervention du législateur.

Il importait, en effet, de mettre les dispositions de notre code civil relatives aux libéralités testamentaires faites aux héritiers, en accord avec les principes qui régissaient, et qui régissent encore aujourd'hui la dévolution des biens.

L'idée qui domine notre législation, c'est que le rapport ne peut être imposé au successible lorsqu'il aboutirait à priver celui-ci de tout avantage intérimaire résultant de la libéralité rapportable. C'est en se plaçant à ce point de vue, évidemment le seul conforme à l'intention présumable du donateur, que la loi du 24 mars 1898 a décidé que les legs sont toujours, en principe, dispensés du rapport, et que, au cas où ce dernier aurait lieu, il se ferait par imputation sur la part de l'héritier légataire.

---

(1) Cass. 5 avril 1854, S. 54, 1, 541. — Cass. 28 juin 1882, D. 85, 1, 27. S. 83, 1, 123. — Rouen, 12 février 1887, D. 89, 2, 181; S. 88, 2, 42, et 1er février 1888, S. 88, 2, 42. — Paris, 13 novembre 1893, D. 94, 2, 71 S. 94, 2, 104. — Cass. 11 janvier 1897, D. 97, 1, 473. — Douai, 8 juillet 1897, D. 99, 2, 73.

CHAPITRE II

Législation actuelle (loi du 24 mars 1898)

Les explications que nous venons de fournir sur l'état de la législation antérieure à la loi nouvelle nous dispenseront de nous étendre longuement sur cette dernière. Aussi n'ajouterons-nous que quelques observations très courtes.

D'après l'article 843 (nouveau texte), lorsque le testateur a fait une libéralité à son successible, sans s'expliquer sur le point de savoir s'il peut recueillir cette dernière, en sus de sa part héréditaire, le legs fait au successible sera réputé fait par préciput et hors part, autrement dit, le cumul sera permis.

Nous n'aurions rien d'autre à ajouter, si l'on n'avait soulevé ici une petite critique.

M. Tissier (1), en effet, tout en reconnaissant que la présomption résultant de la loi de 1898 est plus rationnelle que celle du code civil, et, qu'en général, il est très exact de présumer que le legs est fait par préciput et hors part, trouve cependant qu'il eût été préférable de n'établir aucune présomption légale, de supprimer purement et simplement pour les legs la nécessité d'une dispense expresse de rapport, et d'abandonner cette question à l'appréciation des tribunaux, en leur laissant le soin d'interpréter et de faire exécuter la volonté du défunt, qui, dans certains cas, peut être douteuse et difficile à déterminer : la

(1) Lois nouvelles, commentaire de la loi du 24 mars 1898, 1er juin 1898, pages 20 et suivantes.

présomption établie par la loi pourrait alors conduire à des résultats peu équitables.

Mais nous ne partageons pas du tout cette manière de voir. Les considérations que fait valoir M. Tissier ne nous semblent pas avoir une très grande portée ; et, si tout en reconnaissant avec lui, que dans certaines hypothèses exceptionnelles, l'intention du testateur pourra être méconnue, on ne peut qu'approuver les dispositions de la loi de 1898 qui, en venant corriger les imperfections de notre code civil, a réalisé une excellente réforme.

Dans l'immense majorité des cas, l'intention du défunt est bien de permettre à son héritier de recueillir son legs et sa part héréditaire.

Si maintenant, nous supposons que le *de cujus* a prohibé le cumul de la part héréditaire et du legs qu'il a adressé à son successible, on devra s'incliner devant sa volonté. Celle-ci n'a pas besoin d'être contenue dans une clause spéciale mais peut s'exprimer d'une manière quelconque (1), le but même de la loi du 24 mars 1898, comme le démontrent péremptoirement les travaux préparatoires ayant été de donner la prédominance à l'intention du testateur. Par conséquent, comme sous le code civil, l'héritier ne pourra pas cumuler aujourd'hui son legs avec sa part successorale. Mais tandis qu'avant la loi de 1898, de graves difficultés s'élevaient sur le point de savoir si le gratifié devait, dans tous les cas, laisser le bien légué dans la masse héréditaire ou s'il pouvait l'impu-

(1) C'était déjà la solution admise par la jurisprudence avant la loi de 1898.

ter sur sa part successorale, ces difficultés ne peuvent plus se renouveler depuis la loi nouvelle, car notre article 843 modifié, adoptant le système soutenu autrefois par Troplong, décide, d'une manière formelle, que le rapport se fera en moins prenant : règle fort sage et tout à fait conforme à la volonté probable du défunt. Il ne pourrait en être autrement que si le testateur avait ordonné à son héritier de laisser la chose léguée dans la masse partageable, hypothèse difficile à concevoir.

Observons d'autre part, et cette remarque s'appliquerait également aux donations entre vifs, qu'il se pourra que l'héritier, tout en cumulant son legs et sa part héréditaire, ne recueille pas intégralement la libéralité qui lui a été faite ; il en serait ainsi au cas où la réserve se trouverait par là-même entamée.

Vu.
Le Doyen,
G. DE CAQUERAY.

Vu et permis d'imprimer.
Le Recteur,
Pour le Recteur,
Le Doyen délégué,
J. MOREAU.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

BIBLIOGRAPHIE 1

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE

Des dispenses légales de rapport en matière de donations entre vifs dans notre droit actuel 9

CHAPITRE I, § I. — Des libéralités directes .....

a) De la dispense de rapport des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation, etc., etc 10

b) De la dispense de rapport relative aux fruits et intérêts des biens donnés. 31

c) De la dispense exceptionnelle de rapport en matière de dot 37

CHAPITRE II, § 1. — Des libéralités indirectes 43

§ 2. — Des libéralités déguisées 48

CHAPITRE III. — Des libéralités faites au fils et au conjoint du successible 53

DEUXIÈME PARTIE

Des dispenses légales de rapport en matière de legs 65

CHAPITRE I. — Législation antérieure à 1898 66

CHAPITRE II. — Loi du 24 mars 1898 78